

## COMPAGNIE FRANÇAISE DES COTONS ET PRODUITS AGRICOLES ALGÉRIENS

Marquis Louis Emmanuel de JOUSSELIN, président

Né à Tours le 8 février 1797.  
Fils de Louis de Jouselin et de Louise Hunault de la Chevalerie.)  
Marié avec Claire Poret de Blosserville. Dont sept filles :  
Mesdames de Fontaines, de la Rocques, Mangin du Valdailly, du  
Moustier, du Mesgnil et Hunault de la Chevalerie.

Officier de la Garde royale, gendarme de la garde du roi, ancien  
capitaine de cavalerie  
Administrateur du Crédit général des travaux publics (jan. 1870).

Décédé à Versailles le 18 juillet 1873.

Alexandre du MESGNIL DE CHAMBOURG, administrateur-  
directeur

Né en 1830 à Marseille.  
Fils de Marie Auguste Edme du Mesgnil de Chambourg et de Clara de  
Gazzini.  
Marié à Marie Jenny de Jouselin, fille de Louis (ci-dessus), artiste  
peintre.

Ingénieur.  
Administrateur des Mines de sel gemme de l'Ouest de la France (1869),  
de la Représentation universelle de l'industrie et du commerce (1869),  
du Crédit général des travaux publics (jan. 1870),  
du Gaz provincial (fév. 1870),  
de la Compagnie française d'irrigation (1872), suite de la Compagnie  
anglo-française du canal des Alpines (Saint-Rémy-de-Provence),  
directeur de la Société minière de Bougie (1877),  
[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Miniere\\_de\\_Bougie.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Miniere_de_Bougie.pdf)  
apporteur lors de la constitution de la Société anonyme des mines  
d'argent et de plomb de Châteauneuf (Puy-de-Dôme)(1885).

Décédé à Paris XVII<sup>e</sup>, le 26 juillet 1900.

L'Algerian Cotton Company  
(Compagnie anglaise des cotons algériens)  
par Albert PETIT  
(*Le Journal des débats*, 14 août 1862)

On a beaucoup parlé dans ces derniers temps, en Algérie et même en France, de la société anglaise qui se constitue au capital de 1 million de livres sterling (25 millions de francs), pour exploiter le coton dans la province d'Oran. La concession à cette compagnie d'une partie des plaines de l'Habra et de la Macta a excité chez les colons des sentimens divers.

[...] La guerre des États-Unis, en arrêtant les arrivages de cotons américains, doit fournir une nouvelle chance de succès aux compagnies cotonnières de l'Algérie. [...] C'est ce qu'ont pensé MM. de Jouvenel, Pouyer-Quertier, de Jouselin, etc., qui viennent à leur tour de fonder la Compagnie française des cotons algériens. Cette Compagnie, constituée aussi au capital social de 25 millions, a pour but principal le développement et le perfectionnement de l'industrie cotonnière en Algérie. Elle prend en location à l'État 10.000 hectares dans les plaines du Chélif et de la Mina à raison de 1 fr. l'hectare et au moins 500 hectares sur l'emplacement du lac Halloula (près de Blidah), aujourd'hui desséché, à raison de 2 fr. l'hectare. Quoique louant seulement ces terres, la compagnie s'est réservé le droit de les acquérir en toute propriété au prix de 20 à 40 fr. l'hectare. Mais il faudra pour cela qu'elle y ait exécuté des travaux utiles représentant au moins une valeur de 40 fr. par hectare. Ce mode de location nous paraît préférable à la concession pure et simple telle que la demande la Compagnie anglaise. [...]

---

COMPAGNIE FRANÇAISE DES COTONS ALGÉRIENS  
(Société anonyme )  
Créée par acte passé devant M<sup>es</sup> Philéas Vassal et son collègue, notaires à Paris  
CAPITAL SOCIAL : VINGT-CINQ MILLIONS DE FRANCS  
divisé en quatre séries  
De 12.500 actions de 500 francs chacune  
(*Le Moniteur universel*, 31 janvier 1863, et nombreux organes à la suite)

...

Conseil d'administration

MM. le comte de DAX <sup>1</sup>, off. de la Légion d'honneur, ancien membre du conseil du gouvernement de l'Algérie, administrateur des Chemins de fer algériens.

---

<sup>1</sup> Barthélémy Léon François Xavier, comte de Dax (Montpellier, 2 juillet 1802-Paris IX<sup>e</sup>, 26 mars 1875) : fils de Michel Buonaventure Ange, marquis de Dax, et d'Anastasie Émilie Guignard. Page de Louis XVIII. Officier d'ordonnance du maréchal Clauzel en Algérie (1835), puis secrétaire du conseil du gouvernement et conseiller du gouvernement. Mis à la retraite par le prince Napoléon lors de la création du ministère de l'Algérie et des colonies (1859). Administrateur des Chemins de fer algériens (1860) et de la Société métallurgique de la Vienne (Hauts fourneaux et forges de Montmorillon)(1864), commissaire aux comptes de la Société forestière algérienne (1867), administrateur des Comptoirs généraux de la boucherie (1869).

Le vicomte N. DUCHATEL <sup>2</sup>, commandeur de la Légion d'honneur, administrateur des Chemins de fer de l'Ouest.

Numa GUILHOU, président du conseil d'administration du Chemin de fer des Charentes, banquier.

Le marquis de JOUSSELIN, chevalier de la Légion d'honneur, propriétaire.

Le comte G. de VILLENEUVE <sup>3</sup>, propriétaire.

H. DESTREM, ancien banquier, administrateur du Chemin de fer de Séville à Cadix.

A. du MESGNIL, propriétaire.

Lesquels se compléteront jusqu'au nombre de 10 (art. 19 des statuts).

Directeur des cultures

M. Maurice de FRANCLIEU, propriétaire agriculteur à Ben-Salah (Algérie).

Banquiers de la Société.

MM. les fils de GUILHOU jeune, 50, rue de Provence, à Paris.

Émission de 25.000 actions formant les deux premières séries.

Conditions de la souscription

La souscription sera close dès que les 25.000 actions formant la première émission auront été souscrites.

Les souscriptions reçues le dernier jour seront seules soumises à une réduction proportionnelle.

Les versements auront lieu de la façon suivante :

100 francs en souscrivant,

150 francs à la répartition,

et le surplus au furet à mesure des besoins de la société.

Les versements porteront intérêt à 5 p. 100 pendant la période des travaux de mise en culture des terres.

Les souscriptions seront reçues chez MM. LES FILS DE GUILHOU JEUNE, banquiers de la Compagnie, 50, rue de Provence, à Paris.

On peut verser à leur crédit dans toutes les succursales de la Banque de France et en ayant soin de leur adresser les récépissés.

---

À TRAVERS L'INDUSTRIE  
(*Le Figaro*, 5 février 1863)

.....  
Hélas tous les blessés ne sont pas atteints sur les champs de bataille, et l'industrie a ses martyrs comme la guerre. La faim est elle moins meurtrière que le canon de l'ennemi ? Non, certes, et c'est contre ce fléau déchaîné par l'épidémie du chômage que se débat en ce moment toute une population de travailleurs évaluée à un demi-million d'âmes pour le moins.

---

<sup>2</sup> Napoléon Duchâtel (Paris, 1804-Paris, 1884) : saint-cyrien, sa carrière est favorisée par son frère aîné Tanneguy Duchâtel (1803-1867), plusieurs fois ministre sous la monarchie de Juillet, auquel il succède comme député de la Charente-Inférieure (1834-1837) — à la suite de leur père — et qui le fait nommer préfet des Basses-Pyrénées (1834), puis de la Haute-Garonne (1842-1847). Pair de France. Administrateur (ca 1850), puis vice-président des Chemins de fer de l'Ouest (Paris-Rouen), administrateur du Chemin de fer de Bergerac à Libourne (1862) et de la Compagnie navarro-aragonaise du canal d'irrigation des cinq-villes (1870).

<sup>3</sup> Gaston de Villeneuve (1826-1895) : fils de Septime de Villeneuve, propriétaire du château de Chenonceaux, maire pendant près de trente ans de Ballan (Indre-et-Loire). Marié en 1857 avec Valentine Duchâtel, fille de Napoléon Duchâtel.

Dans nos départements de l'Ouest et de l'Est qu'alimentait jusqu'à ce jour la fabrication des cotonnades, le travail cesse ou languit aujourd'hui, tout prêt à s'arrêter demain.

Plus de coton, plus de pain, c'est le cri des travailleurs réduits à la misère par cette guerre impie qui décime le Nouveau-Monde.

En présence d'une crise terrible pour les patrons et pour les ouvriers, une Société s'établit, dans le but de porter remède le plus promptement possible à la calamité présente, et de prévenir le retour de calamités semblables.

Cette société, qui a pour fondateurs des hommes dont le nom fait autorité dans la matière, MM. le comte de Dax, le vicomte P. du Chatel [Napoléon Duchâtel], le marquis de Jouselin, le comte de Villeneuve, Numa Guilhou, Destrem, du Mesnil, a fait choix, dans notre colonie algérienne, de 10.500 hectares très fertiles et très propres à la culture cotonnière. Traversées aujourd'hui par la route impériale d'Alger à Oran, et bientôt par le chemin de fer qui réunira ces deux villes, soumises à un système d'irrigation facilitée par la présence de nombreux et importants cours d'eau, ces terres, grâce à l'habile et savante direction de M. Maurice de Franclieu, agriculteur à Ben-Sala, dont la Société s'est assurée le concours, produiront rien que pour la culture cotonnière, et sans préjudice du bénéfice des autres cultures et des bestiaux, un revenu de 11 pour cent.

La Société française des Cotons algériens est fondée au capital de 25 millions, divisés en actions de 300 francs, payables 100 francs en souscrivant, 150 francs lors de la répartition, le reste au fur et à mesure des besoins.

Les souscriptions sont reçues au domicile de MM. les fils du Guilhou jeune, banquiers, rue de Provence, 50.

Par un désintéressement aussi rare qu'il est honorable, les fondateurs n'ont fait en leur faveur aucun avantage, aucune réserve ; ils mettent purement et simplement la Compagnie en leur lieu et place.

---

COMPAGNIE FRANÇAISE DES COTONS ALGÉRIENS  
(*Bulletin des lois*, n° 1000, déc. 1863, p. 1187-1188)

...

Les cinq mille actions actuellement émises ont été souscrites dans les proportions et par les personnes ci-après :

MM.

Le comte Léon de Dax, ancien membre du conseil du gouvernement de l'Algérie, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 45, pour trois cent cinquante actions, ci  
350

Le marquis L.-E. de Jouselin, propriétaire, demeurant à Versailles, rue des Bourdonnais, n° 10, pour quatre cent cinquante actions, ci 450

Guilhou (Numa), président de la Compagnie des chemins de fer des Charentes, banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, ° 50, pour trois cent cinquante actions, ci  
350

Le comte de Valleton <sup>4</sup>, propriétaire à Ganges (Hérault), demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 39, pour quatre cents actions, ci 400

Guilhou père (Jacques), propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 50, pour trois cents actions, ci 300

Arnaud (Joseph) <sup>5</sup>, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 72, pour deux cents actions, ci 200

Du Mesnil (Alexandre), propriétaire, demeurant à Versailles, rue des Bourdonnais, n° 10, pour trois cents actions, ci 300

Le baron de Franclieu (Maurice), propriétaire agriculteur, au domaine de Ben-Salah (Algérie), pour cent actions, ci 100

Duclos (Louis), employé, demeurant à Paris, rue de Calais, n° 9, pour dix actions, ci 10

Denechaud, Soulaïne et compagnie, banquiers, demeurant à Paris, rue Bergère, n° 26 (journal financier *le Conseiller*), pour cinq cent quarante-sept actions, ci 547

Fournier (Louis), secrétaire général de la Compagnie des chemins de fer des Charentes, demeurant à Paris, rue de Berlin, n° 14, pour cent cinquante actions, ci 150

Barbe jeune et compagnie, négociants, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 29, pour deux cent cinquante actions, ci 250

A. Lefranc et compagnie, banquiers, agissant au nom et comme gérants de la société de Crédit public, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, n° 20, pour quatre cent vingt-cinq actions, ci 425

Guilhou (Martial), propriétaire, demeurant à Orthez (Basses-Pyrénées), pour deux cent cinquante actions, ci 200

Du Mesnil (Edme), officier supérieur, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin), rue des Grandes-Arcades, n° 33, pour soixante actions, ci 60

L. Hamon et compagnie, banquiers, agissant au nom et comme gérants de la Banque d'émission et de placement, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 51, pour trois cents actions, ci 300

Hunault de la Chevalerie (Arthur), propriétaire, demeurant au château de Maugué [à Marnay] (Vienne), pour cent actions, ci 100

De Gobert (Émile-A.), employé, demeurant à Paris, rue des Acacias, n° 64, pour dix actions, ci 10

Les fils de Guilhou jeune, banquiers, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 50, pour quatre cent quarante-huit actions, ci 448

Total 5.000

---

COMPAGNIE FRANÇAISE DES COTONS ET PRODUITS AGRICOLES ALGÉRIENS.  
(Société anonyme autorisée par décret impérial en date du 14 décembre 1883.)  
(*Le Moniteur universel*, 18 déc. 1863)

---

<sup>4</sup> Marie François Auguste *Edmond* de Valleton : né le 4 décembre 1817 à Largentière. Administrateur de la Compagnie française des cotons et produits agricoles algériens (1863), de la Société métallurgique de la Vienne (Hauts fourneaux et forges de Montmorillon)(1864), concessionnaire d'une forêt de chênes apportée à la Société forestière algérienne, administrateur de la Société métallurgique de Tarn-et-Garonne (1875) — exploitant les usines de Bruniquel (Tarn-et-Garonne) et les hauts-fourneaux, forges, tréfilerie et pointerie de Bourges — et des Mines de fer magnétique de Collo (Algérie)(1877). Chevalier de la Légion d'honneur. Avis de décès : *La Vie montpelliéraine*, 27 janvier 1901.

<sup>5</sup> Jacques *Joseph* Arnaud (Grenoble, 1821-Paris, 1902) : polytechnicien, ingénieur des ponts et chaussées, ingénieur en chef des chemins de fer algériens, administrateur de la Compagnie française des cotons, puis directeur des lignes de grande et petite ceinture de Paris.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que, conformément à l'article 6 des statuts sociaux, ils ont à opérer le 2<sup>e</sup> versement de 150 francs par action sur les actions dont ils sont propriétaires.

Contre ce 2<sup>e</sup> versement, il sera remis aux ayants droit des titres provisoires nominatifs et négociables d'actions libérées de deux cent cinquante francs.

Les intérêts à 5 % par an dus jusqu'au 31 décembre 1863 sur les sommes déjà versées par les actionnaires seront reçus en déduction du 2<sup>e</sup> versement.

Les versements seront reçus du 20 décembre au 15 janvier prochain, chez MM. les fils de Guilhou jeune, banquiers de la société, rue Taitbout, n<sup>o</sup> 57, à Paris. On peut verser à leur crédit dans toutes les succursales de la Banque de France et leur adresser les récépissés avec les titres à échanger.

Les intérêts dus pour les versements en retard commenceront à courir du 15 janvier prochain.

---

ACTES OFFICIELS  
(*Le Temps*, 18 déc. 1863)

Le *Moniteur* publie un décret par lequel la société anonyme, formée à Paris, sous la dénomination de Compagnie française des cotons et produits agricoles algériens est autorisée.

---

SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

---

Société anonyme  
9359 — Étude de M<sup>e</sup> Philéas VASSAL, notaire à Paris, boulevard de Sébastopol, 58.

---

Compagnie française  
DES  
COTONS ET PRODUITS AGRICOLES ALGERIENS  
Établie à Paris.  
(*Le Droit*, 28 décembre 1863)

1 — DÉCRET.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale.

Empereur des Français.

à tous présents et à venir, salut :

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit ;

Art. 1<sup>er</sup>.

La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de : Compagnie française des cotons et produits agricoles algériens, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans les actes passés les 24 novembre et 2 décembre 1863, devant M<sup>es</sup> VASSAL et SIMON, notaires à Paris, lesquels actes resteront annexes au présent décret.

Art. 2.

La présente autorisation. pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 3.

La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la Chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Art. 4.

Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux public est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin des lois* inséré au *Moniteur* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine et enregistré avec l'acte d'association au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Fait au palais des Tuileries, le 14 décembre 1863.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Signé : Armand BÉHIC.

Il est ainsi en l'ampliation du présent secret, déposé pour minute à M<sup>e</sup> Philéas VASSAL, notaire a Paris, suivant acte qu'il en adressé le vingt-deux décembre mil huit cent soixante trois, enregistré.

## II. — STATUTS

Par devant M<sup>e</sup> Philéas VASSAL jeune et M<sup>e</sup> SIMON, son collègue, notaires à Paris, soussignés.

Sont comparus :

M. le comte Léon DE DAX, ancien administrateur des chemins de fer algériens. ancien membre du conseil du gouvernement de l'Algérie, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 45 ;

M. le marquis Louis-Emmanuel DE JOUSSELIN, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Versailles, rue des Bourdonnais, 10 ;

M. Joseph ARNAUD, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, 72,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Vassal jeune et Simon, notaires à Paris, les 2, 3 et 8 juillet 1863, il a été formé une société anonyme sous la dénomination de : Compagnie française des cotons algériens.

Tous pouvoirs ont été donnés, aux termes de cet acte, à MM. le comte de Dax et le marquis de Jouselin, avec faculté de s'adjoindre une perçe personne pour soumettre les statuts contenus audit acte à l'approbation du Gouvernement, consentir ou proposer tous changemens, toutes modifications ou additions, généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour arriver à l'obtention du décret d'autorisation dont il s'agit.

Les actions émises aux termes de l'acte précité ont été intégralement souscrites par les personnes et dans les proportions énoncées à l'art. 59 des statuts ci-après, suivant deux actes de dépôt des souscriptions reçues par M<sup>e</sup> Vassal et son collègue, les 27 juillet et 21 septembre 1863.

MM. le comte de Dax et le marquis de Jusselin se sont adjoints, comme par ces présentes ils déclarent s'adjoindre, en vue de l'exécution du mandat sus énoncé, M. Arnaud, comparant.

Et les comparans, agissant en vertu des pouvoirs susmentionnés et se conformant aux observations qui leur ont été faites, déclarent arrêtés ainsi qu'il suit les statuts de la société ci-dessus désignée.

#### TITRE PREMIER.

Formation de la société. — Son objet. . sa dénomination, sa durée, son siège.

##### Art. 1<sup>er</sup>.

Il est formé par ce présentes sauf l'approbation du Gouvernement, une société anonyme qui existera entre tous les propriétaires des actions créées ci-après.

##### Art. 2.

La société a pour but principal le développement et le perfectionnement de la culture du coton en Algérie.

Elle poursuivra ce but :

Soit en cultivant elle-même ou en faisant cultiver, sous la surveillance et la direction de ses agents, les terrains dont elle sera propriétaire ou locataire ;

Soit en faisant des avances aux cultivateurs ;

Soit en achetant les récoltes.

En dehors des cultures de coton, elle pratiquera toutes les autres cultures auxquelles le sol de l'Algérie est propice, ainsi que l'élevage des bestiaux, l'éducation des vers à soie, cochenilles, etc.

Elle pourra faire toutes opérations agricoles ayant pour but de favoriser le défrichement ou l'amélioration du sol, l'accroissement et la conservation de ses produits et le développement de l'industrie agricole en Algérie.

##### Art. 3.

La société prend la dénomination de :

Compagnie française des cotons et produits agricoles algériens.

##### Art 4.

La durée de la société est de cinquante années, à partir du jour du décret d'autorisation ; elle pourra être prolongée.

Son siège social est fixé à Paris.

#### TITRE II.

Fonds social. — Actions. — Obligations. — Versement.

##### Art. 5.

Le fonds social est fixé à deux millions cinq cent mille francs.

Il se divise en 5.000 actions de 500 fr. chacune. Il pourra être porté à 25 millions par délibération de l'assemblée générale prise dans la forme légale à l'article 45.

Deux séries de 5.000 actions chaque pourront être émises avec l'autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Les émissions ultérieures ne pourront avoir lieu qu'avec autorisation, par décret impérial délibéré en Conseil d'État.

Les actions d'aucune série ne pourront être délivrées au-dessous du pair.

Les porteurs de toutes les actions émises auront un droit de préférence dans la proportion des titres par eux possédés à la souscription de tout le surplus des actions à émettre. Ceux des porteurs d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant pour en obtenir une dans les nouvelles émissions pourront se réunir pour exercer leur droit.



Un règlement, arrêté par le conseil d'administration, fixe les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclamé.

Les 5.000 actions actuellement émises ont été souscrites dans les proportions et par les personnes ci après ;

(Suivent les noms des souscripteurs )

La société pourra émettre des obligations ; l'émission de ces obligations ne pourra avoir lieu qu'après approbation de l'assemblée générale dans les conditions réglées par l'article 34, paragraphe 3.

#### Art. 6.

Le montant des actions est payable aux caisses qui seront désignées par le conseil d'administration.

Les versements auront lieu de la façon et aux époques suivantes :

Fr. 100 en souscrivant ;

Fr. 150 dans le mois qui suivra le décret d'autorisation, et le surplus au fur et à mesure des besoins de la société et sur délibération du conseil d'administration.

Tout appel de fonds devra être annoncé un mois au moins avant l'époque fixée pour le paiement, dans les journaux d'annonces légales de Paris et dans le *Moniteur de l'Algérie*.

Le conseil d'administration pourra autoriser le paiement anticipé des actions, mais seulement par voie de mesure générale applicable à toutes les actions émises.

Le taux de l'intérêt, pour ces libérations anticipées, ne pourra excéder 5 pour 100.

#### Art. 7.

Lors du second versement. il sera remis aux ayants droit des récépissés provisoires nominatifs, lesquels seront, dans les trois mois de l'homologation des présents statuts, échangés contre des titres provisoires d'actions également nominatifs.

Après le paiement intégral, les titres provisoires seront eux mêmes échangés contre des titres définitifs au porteur ou nominatifs, au choix de l'actionnaire.

Les souscripteurs originaires seraient garans de leurs gestionnaires jusqu'à concurrence de la totalité du montant de chaque action.

#### Art. 8.

Les récépissés provisoires et les titres provisoires et définitifs sont extraits de registres à souche ; ils sont revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un employé de la Compagnie délégué à cet effet, et frappés du timbre sec de la Compagnie ; chaque paiement fait sur le montant de l'action est constaté sur les titres.

#### Art. 9.

La cession des actions au porteur s'opère par la tradition du titre.

La cession des titres nominatifs s'opère conformément à l'art. 34 du Code de commerce.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change, et, dans ce cas, elle n'est pas responsable de la validité du transfert.

Les frais de transfert pourront être mis, par une mesure centrale, à la charge de l'actionnaire qui le requiert ; ils seront fixés par le conseil d'administration et ne pourront, dans aucun cas, excéder 50 c. par action.

.....  
Et le deux décembre mil huit cent soixante-trois,

Par-devant M<sup>e</sup> Philéas VASSAL et M<sup>e</sup> SIMON, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. le comte Léon DE DAX, ancien administrateur des chemins de fer algériens, ancien membre du conseil du gouvernement de l'Algérie, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 45 ;

M. le marquis Louis-Emmanuel DE JOUSSELIN, chevalier de la Légion d'honneur, propriétaire, demeurant à Versailles, rue des Bourdonnais, 10 ;

Et M. Joseph ARNAUD, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, 72,

« Agissant comme administrateurs, avec tous pouvoirs nécessaires, à l'effet des présentes, de la société anonyme, projetée sous la dénomination de : Compagnie française des cotons et produits agricoles algériens, de laquelle société les statuts ont été dressés par actes passés devant les notaires soussignés, les deux, trois et huit juillet et vingt quatre novembre mil huit cent soixante-trois.

Lesquels ont dit que, par actes passés devant les notaires soussignés, les vingt-sept juillet et vingt et un septembre mil huit cent soixante-trois, il a été fait le dépôt à M<sup>e</sup> Philéas VASSAL de la liste des souscriptions aux actions de la société susénoncée, ainsi que des originaux desdits souscriptions ;

Que M. Martial GUILHOU, propriétaire, demeurant à Orthez (Basses-Pyrénées), souscripteur pour deux cent cinquante actions, n'avait pas signé lui-même l'original de sa souscription ; que cet original avait été signé par M. Guihou père, comme se portant fort pour son fils.

Que pour réparer cette irrégularité, les comparants viennent aujourd'hui déposer à M<sup>e</sup> Philéas VASSAL, pour être mis au rang de ses minutes à la suite de l'acte du vingt-quatre novembre dernier, susénoncé, l'original de la souscription de M. Martial Guilhou, signé par lui-même.

En conséquence, les comparants ont déposé à M<sup>e</sup> Philéas VASSAL, l'un des notaires soussignés, et l'ont requis de mettre au rang de ses minutes et à la suite de l'acte du vingt-quatre novembre dernier, ci-dessus énoncé, l'original de la souscription de M. Martial GUILHOU à deux cent cinquante actions de la société dite Compagnie française des cotons et produits agricoles algériens.

« Cet original de souscription, écrit sur une feuille au timbre de cinquante centimes, non enregistré, mais qui le sera en même temps que les présentes, est demeuré annexé aux présentes, après avoir été certifié par les comparants et signé et paraphé par eux en présence des notaires soussignés »

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 26, où les comparans se sont réunis.

Les an, mois et jour susdits.

Et lecture faite, les comparans ont signé avec les notaires.

En marge est écrit :

« Enregistré à Paris, deuxième bureau, le trois décembre mil huit cent soixante-trois, folio 12, recto, case 8, reçu deux francs, décimes quarante centimes.

» Signé Monnet. »

Suit la teneur de l'annexe.

Je soussigné, Martial GUILHOU, propriétaire, demeurant à Orthez (Basses-Pyrénées), déclare souscrire pour deux cents cinquante actions de Compagnie française des cotons algériens, et je m'engage à opérer les versements aux époques fixées par les statuts auxquels je déclare adhérer.

Orthez, le dix septembre mil huit cent soixante-trois.

Bon pour souscription à deux cent cinquante actions.

Signé Martial GUILHOU.

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Paris, deuxième bureau, le trois décembre mil huit cent soixante-trois, folio 3, v<sup>o</sup>, c<sup>o</sup> 3 ; reçu deux francs, décimes quarante centimes. Signé Monnot. »

Signé P. VASSAL.

---

COMPAGNIE FRANÇAISE DES COTONS ALGÉRIENS  
(*Le Moniteur universel*, 28 déc. 1863)

.....

Art. 19.

Par dérogation à l'article 18 qui précède et sauf confirmation par la première assemblée générale, qui sera réunie dans les trois mois de l'autorisation, le premier conseil d'administration est, dès à présent, composé de :

M. le comte Léon de Dax, officier de la Légion d'honneur, ancien membre du conseil du gouvernement de l'Algérie, ancien administrateur des chemins de fer algériens ;

M. Numa Guilhou, président du conseil d'administration du Chemin de fer des Charentes, banquier ;

M. le marquis L.-E. de Jouselin, propriétaire ;

M. Guilhou père, rentier ;

M. J. Arnaud, propriétaire ;

M. Marie-François-Auguste-Edmond comte de Valleton, propriétaire,

Et M. A. Dumesnil [Alexandre du Mesnil], propriétaire ;

Lesquels se compléteront jusqu'au nombre ci-dessus fixé, à la majorité d'entre eux.

---

COMPAGNIE FRANÇAISE DES COTONS  
ET  
PRODUITS AGRICOLES ALGÉRIENS  
(*Le Droit*, 31 janvier 1864)

Le conseil d'administration de la Compagnie française des cotons et produits agricoles algériens a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, conformément à l'article 19 des statuts, ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 25 février, à trois heures, rue Taitbout, 57.

Pour avoir droit d'assister ou se faire représenter à l'assemblée générale, les sociétaires, propriétaires de vingt actions au moins (art. 9j, doivent déposer leurs titres d'actions dans les bureaux de la Compagnie, rue de la Chaussée-d'Antin, 26, du 5 au 17 février. Il leur sera délivré des cartes d'admission ainsi que des modèles de pouvoir s'il y a lieu. Nul ne peut être porteur de pouvoir s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

---



COMPAGNIE FRANÇAISE 30 Des Coton et Produits agricoles algériens ACTION N° 1,047 COUPON ÉCHÉANT LE 1 <sup>er</sup> JANVIER 1879	COMPAGNIE FRANÇAISE 29 Des Coton et Produits agricoles algériens ACTION N° 1,047 COUPON ÉCHÉANT LE 1 <sup>er</sup> JANVIER 1878	COMPAGNIE FRANÇAISE 28 Des Coton et Produits agricoles algériens ACTION N° 1,047 COUPON ÉCHÉANT LE 1 <sup>er</sup> JANVIER 1878	COMPAGNIE FRANÇAISE 27 Des Coton et Produits agricoles algériens ACTION N° 1,047 COUPON ÉCHÉANT LE 1 <sup>er</sup> JANVIER 1877	COMPAGNIE FRANÇAISE 26 Des Coton et Produits agricoles algériens ACTION N° 1,047 COUPON ÉCHÉANT LE 1 <sup>er</sup> JANVIER 1877
COMPAGNIE FRANÇAISE 25 Des Coton et Produits agricoles algériens ACTION N° 1,047 COUPON ÉCHÉANT LE 1 <sup>er</sup> JANVIER 1876	COMPAGNIE FRANÇAISE 24 Des Coton et Produits agricoles algériens ACTION N° 1,047 COUPON ÉCHÉANT LE 1 <sup>er</sup> JANVIER 1876	COMPAGNIE FRANÇAISE 23 Des Coton et Produits agricoles algériens ACTION N° 1,047 COUPON ÉCHÉANT LE 1 <sup>er</sup> JANVIER 1875	COMPAGNIE FRANÇAISE 22 Des Coton et Produits agricoles algériens ACTION N° 1,047 COUPON ÉCHÉANT LE 1 <sup>er</sup> JANVIER 1875	COMPAGNIE FRANÇAISE 21 Des Coton et Produits agricoles algériens ACTION N° 1,047 COUPON ÉCHÉANT LE 1 <sup>er</sup> JANVIER 1874

Coll. Serge Volper  
[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll.\\_Serge\\_Volper.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Serge_Volper.pdf)  
**COMPAGNIE FRANÇAISE DES COTONS ET PRODUITS AGRICOLES ALGÉRIENS**  
 Société anonyme  
 Constituée par acte passé devant M<sup>e</sup> Philéas Vassal et son collègue, notaires à Paris,  
 en date du 24 novembre et 2 décembre 1863.  
 Autorisée par décret impérial en date du 14 décembre 1863

**ACTION DE CENT FRANCS AU PORTEUR**  
 donnant droit :

1° À une part proportionnelle dans toutes les valeurs composant l'actif social et à une part proportionnelle dans les bénéfices nets de l'entreprise ; 2° Et, en outre pendant la durée des travaux de mise en culture, à un intérêt de 5 p. 100 sur les sommes versées conformément à l'article 42 des statuts.

Paris, le 15 mars 1864.  
 Un administrateur (à gauche) : A. du Mesnil



Un administrateur (à droite) : Alphonse Duruy  
Grandsire (?) — Blaise — Huyot  
Imp. Poupart Davyl et Cie, rue du Bac, 30

---

(*Le Moniteur universel*, 11 et 25 juin 1864)

COMPAGNIE FRANÇAISE DES COTONS ET PRODUITS AGRICOLES ALGÉRIENS (rue de la Chaussée-d'Antin, n° 26). — Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que les intérêts à 5 % des sommes versées sur les actions seront payés à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain. Chez MM. les fils de Guilhou jeune, banquiers. rue Taitbout, n° 57, à Paris.

---

Payements d'intérêts et de dividendes  
(*Le Messager de Paris*, 19 janvier 1865)

2 janvier. — Compagnie française des cotons et produits agricoles algériens. — 5 % (intérêts semestriels) des versements opérés sur les actions, 50, rue de Provence.

---

## MAI 1865 : SECOND VOYAGE DE NAPOLÉON III EN ALGÉRIE

REVUE RÉTROSPECTIVE  
(Suite)  
(IV)  
(*Le Tell*, 21 mars 1903)

### LE CONCOURS AGRICOLE de Boufarik et l'Empereur

Date mémorable que le 6 mai 1865, et dont la population algérienne gardera longtemps le souvenir parce que c'est le jour où le Souverain de la France, nouveau Charlemagne, est venu étudier les moindres détails de notre agriculture coloniale, et se rendre compte par lui-même des courageux efforts de nos hardis pionniers.

Le concours agricole de l'arrondissement de Blida était, l'année dernière, un évènement que nous avons salué avec enthousiasme. Cette année, c'est plus qu'un évènement, c'est une manifestation spontanée de toute la plaine de la Mitidja, de tous ses villages, de toutes ses fermes, de tous ses habitants. C'est une généreuse protestation de nos concitoyens agricoles contre les calomnies de nos détracteurs, calomnies qui sont réduites à néant, parce que l'Empereur a vu, a jugé.

Malgré la précipitation avec laquelle ce concours a été organisé, dès vendredi dernier, les routes qui convergent de la plaine vers Boufarik, étaient couvertes de colons conduisant leurs troupeaux avec leurs attelages, et leurs instruments agricoles. Samedi matin, grâce au zèle des membres du jury organisateur, tout était en ordre et parfaitement distribué. Bœufs et taureaux, chevaux, pouliches, moutons, se rangeaient dans leurs compartiments respectifs avec une régularité que nous ne nous attendions pas à trouver dans un pays naissant.

Nous donnerons plus tard les rapports des sous-commissions sur les diverses espèces qui ont été exposées, laissant ainsi à des plumes plus compétentes le soin de faire l'éloge des exposants et d'apprécier les magnifiques sujets qui ont figuré à ce concours.

Nous n'avons à nous occuper aujourd'hui que de la question d'ensemble et de faire passer sous les yeux de nos lecteurs un exposé général de cet exhibition unique dans les fastes de la colonisation algérienne.

Les animaux étaient fort nombreux et d'une race qui tend à une amélioration constante. Les races indigènes se sont merveilleusement transformées par les soins de nos éducateurs. Nous l'avons dit ailleurs : la race bovine arabe dépérissait par l'insouciance des indigènes. Il appartenait aux colons européens de la régénérer, et cette régénération fait tous les jours de notables progrès.

Il en est de même pour l'espèce ovine. Plusieurs propriétaires de la Mitidja ont amené au concours du magnifiques troupeaux dénudés de leurs toisons, il est vrai, mais les échantillons de laine qui figuraient à côté de ces animaux prouve que la qualité de la laine s'améliore en même temps que l'élève de l'espèce subit de nouvelles transformations.

L'industrie agricole était dignement représentée à Boufarik. Citons d'abord en première ligne les remarquables machines de M. Parsons, exposées par MM. Granier frères, leurs représentants à Blida. Le nom de M. Parsons n'est pas inconnu dans les grandes exploitations agricoles et toutes les expositions ont accueilli avec beaucoup de faveur les instruments dont ils sont les inventeurs.

MM. Granier avaient exposé 33 charrues. 1 moissonneuse, 1 faucheuse, 2 râpeaux à cheval, 2 semoirs, une presse à vis d'un fonctionnement très simple et divers instruments et machines pour la culture industrielle du coton.

M. Leroux, directeur de l'usine à lin de la Société des cotons et produits agricoles algériens, a exposé une teilleuse d'une construction remarquable par sa simplicité et par les nombreux services qu'elle rend.

M. Leroux est un inventeur fort distingué, dont le mérite est égal à la modestie. Les machines de l'usine à lin de Boufarik sont de son invention et plusieurs médailles ont été la récompense de ses travaux. La teilleuse que nous venons de citer est adoptée par tous les cultivateurs des départements du Nord de la France. Près de 7.000 de ces machines qui ne coûtent que soixante francs ont été répandues dans la Métropole. C'est assez dire leur utilité incontestable et les grands services que ces petits instruments qu'un enfant peut faire fonctionner doivent rendre à nos colons.

M. Sarra Amable nous a montré un moulin à cylindres d'un fonctionnement très économique et pouvant remplacer, dans les campagnes éloignées, les moulins à manège d'une construction toujours dispendieuse.

Tous les propriétaires de l'arrondissement de Blidah avaient envoyé à cette grande fête agricole des échantillons de leurs produits et les machines avec lesquelles ils ont défriché le sol algérien. Attelages, charrues, machines, instruments de travail, étaient autant de témoignages irrécusables des efforts qui ont été déployés en faveur de la colonisation.

M. Pastureau, propriétaire à Karamé, commune de Chebli, M. Parodi de Boufarik, M. Chrétien de Bab Ali, un grand nombre d'autres propriétaires, assistaient avec leurs instruments perfectionnés à cette revue de l'agriculture algérienne passée par l'Empereur et semblaient dire à Sa Majesté : « Sire, voyez la terre que nous sommes venus coloniser, voilà nos instruments, voici nos résultats. »

En terminant n'oublions pas de mentionner, les ruches à miel en terre cuite de M. François Michel, de Blidah, ainsi que les beaux produits de la sériciculture algérienne. M. Guyot des Quatre-Fermes, M. Fontnouvelle, d'El-Affroun, M<sup>me</sup> Martin et M<sup>me</sup> Imbert de Boufarik ont exposé des cocons jaunes et blancs de Chine parfaitement venus à point sans aucune trace de maladie. M. Renoux avait envoyé quelques échantillons du vin de ses vignobles de Boufarik fabriqué en 1864. Enfin, nous avons remarqué une

superbe gerbe du brome de Shrader cultivé à titre d'essai par un des plus intelligents propriétaires de Boufarik.

(à suivre.)

---

REVUE RÉTROSPECTIVE  
(Suite)  
(V)  
(*Le Tell*, 25 mars 1903)

Arrivons maintenant à la grande lutte pacifique qui a inauguré cette belle fête agricole, et disons quelques mots du concours de charrues qui a eu lieu à 8 heures du matin. Dans un champ situé près de la gare de Boufarik étaient rangés, en deux camps, les laboureurs arabes et les laboureurs européens, 25 attelages indigènes, 50 charrues européennes se disputaient la palme du triomphe, c'était un beau spectacle que de voir cette activité des forces de la colonisation algérienne se déployant dans un espace de 125 mètres de longueur, au milieu d'un tumulte croissant où l'on entendait les cris impatients des conducteurs et les beuglements des animaux.

La compagnie des cotons et produits agricoles de l'Algérie a voulu prendre part à ce tournoi pacifique de la colonisation. Une superbe charrue Dombasle, attelée de quatre bœufs, a tracé de larges et profonds sillons. Nous voyons avec plaisir cette Compagnie qui rend de si éminents services à l'industrie indigène se mêler directement à l'œuvre de production coloniale. M. du Mésnil, le savant inspecteur de la compagnie, étend peu à peu ses relations à peine ébauchées il y a huit mois, avec les Arabes et colons de l'Algérie. Des avances d'argent et de denrées ont été faites à plus de 200 douars des environs de Jemmapes, de Bône et de la plaine de l'Edough. Nous savons de bonne source que les opérations vont être entreprises sur une plus grande échelle et que bientôt, plusieurs succursales de l'établissement industriel de Boufarik s'élèveront dans la plaine de la Mitidja pour y apporter le bien-être et la prospérité.

Nous admirions cette magnifique usine, près de la gare de Boufarik, au moment où une foule immense encombrait les abords du chemin de fer, pour attendre l'arrivée de Sa Majesté, lorsqu'à été signalé le train impérial.

Peu après, l'Empereur accompagné de S. Exc. le Gouverneur Général, des généraux Fleury et Castelnau, de M. le Préfet d'Alger, est descendu à la gare de Boufarik où il a été reçu par M. de Chancel, sous-préfet de Blida, et M. Ribouveau, maire de Boufarik. Au loin, la multitude faisait retentir les airs de vivats adressés à Sa Majesté et à la Famille Impériale, et quelques instants se sont écoulés avant que M. le Maire de Boufarik ait pu faire entendre son discours de réception.

Sire,

« En 1835, la société de colonisation offrait un prix à celui qui oserait se rendre au marché arabe de Boufarik.

Boufarik n'était alors qu'un vaste marais.

En 1865, nous avons l'honneur de recevoir votre Majesté à Boufarik, au milieu d'une oasis riante et fleurie couverte de magnifiques récoltes, de riches cultures et eu face du premier établissement industriel vraiment sérieux qui se soit encore assis dans notre colonie.

« Votre visite, Sire, pour les hardis colons qui ont réalisé cette métamorphose pénible est une suprême espérance, une garantie certaine de l'avenir.

« Je suis heureux d'être appelé à vous présenter la municipalité de Boufarik, je suis fier d'être appelé à vous offrir les respectueux hommages de nos vaillants pionniers de la colonisation et d'entonner, le premier, le cri qui déborde de leurs cœurs :

Vive l'Empereur !  
Vive l'Impératrice !  
Vive le Prince Impérial ! ! !

L'Empereur a répondu avec sa bienveillance accoutumée à ce rapide historique de la ville de Boufarik. Puis, invité par M. du Mesnil à venir visiter son usine à lin, Sa Majesté est montée en voiture, non sans écouter avec un grand intérêt les paroles suivantes que lui adressait, près de la portière, M. Berard, ancien instituteur<sup>6</sup>, vice-président de la société naissante de Secours Mutuels de Boufarik, accompagné de M. Rambert, secrétaire.

Sire,

La Société de Secours Mutuels de cette ville est heureuse de déposer aux pieds de Votre Majesté le tribut de ses humbles hommages.

Sous cette modeste bannière, Votre Majesté peut voir les restes héroïques des premiers fondateurs de Boufarik.

Notre Société Sire, est encore dans ses débuts, mais elle marche avec courage et continuée à travers les difficultés de sa création.

Lui serait-il permis d'oser espérer de l'Empereur, providence de la mutualité, un témoignage d'encouragement ?

Ce serait pour elle un baptême de gloire, un gage infaillible de prospérité. »

Vive l'Empereur !

Vive l'Impératrice !

Vive le Prince Impérial ! ! !

L'Empereur a accueilli les hommages et les vœux de la société par quelques paroles bienveillantes et encourageantes, saluées par les Acclamations répétées des sociétaires et de la foule innombrable qui s'était portée à la gare. (« Vous me demandez un encouragement, ajouta-t-il. Vous l'aurez » ; en effet, peu d'instant après, l'Empereur faisait don à la Société d'une somme de 500 francs.

(à suivre.)

---

Voyage de S.M. Napoléon III en Algérie, 1865, p. 50-52

.....  
La première visite de l'Empereur a été pour l'usine que M. du Mesnil, l'un des administrateurs de la Compagnie des cotons et produits algériens, vient de construire dans le voisinage de la gare, pour le rouissage et le teillage du lin et pour l'égrenage du coton.

Là, S. M. a trouvé en pleine activité des ateliers d'hommes et de femmes appartenant à toutes les nationalités, et réalisant ainsi, sous une forme éminemment pratique, la fusion des races dans la communauté du travail. Elle a vu fonctionner les machines et s'est fait rendre compte des procédés appliqués au rouissage et au teillage du lin, ainsi qu'à l'égrenage du coton.

Elle s'est montrée fort satisfaite de tout ce qu'elle voyait, et l'introducteur d'une industrie qui apporte au pays un nouvel élément de prospérité, a été honoré de ses félicitations, qu'elle a daigné lui exprimer dans les termes les plus flatteurs.

Pendant cette visite, Sa Majesté a été l'objet des acclamations les plus chaleureuses, de la part du nombreux personnel d'ouvriers et d'ouvrières attachés à l'établissement.

Elle a remarqué surtout les vivats poussés par les sujets d'origine espagnole, en l'honneur de l'Impératrice et du Prince Impérial.

---

<sup>6</sup> M. Berard, dont il est ici question, est le fils de M. Berard, notaire, délégué financier.



Frappé de l'apparence de vigueur et de bien-être de cette population, l'Empereur a daigné s'informer minutieusement de toutes les circonstances : touchant à la situation sanitaire, de ce pays, au climat jadis si meurtrier, et dont la transformation est aujourd'hui si complète.

M. du Mesnil a pu en donner comme preuve, ce fait caractéristique, que, tout récemment encore, l'orphelinat de Boufarick ne comptait littéralement aucun, élève malade ou seulement indisposé, sur un personnel de 400 enfants.

En sortant de l'usine du Mesnil, l'Empereur, au milieu d'une foule compacte, qui se précipitait sur son passage, avide de contempler ses traits, a parcouru la ville, revêtue en ce moment de sa plus belle parure printanière et entourée d'une riche ceinture de moissons.

La foule ne cessait d'exprimer son enthousiasme par ses cris de joie et ses hourrah.

.....

---

Compagnie des cotons et produits agricoles algériens.  
Assemblée générale ordinaire du 25 avril 1805.  
Présidence de M. le marquis de JOUSSELIN.  
(*Gazette de l'industrie et du commerce*, 12 novembre 1865)

#### RAPPORT

Présenté aux actionnaires par M. A. DU MESNIL,  
administrateur-directeur, au nom du conseil.

Messieurs,

C'est pour la première fois aujourd'hui que vous êtes réunis en assemblée générale ordinaire, aux termes de l'article 30 des statuts, après l'expiration de la première année écoulée depuis la fondation de la Société.

Si notre Compagnie avait pour objet des opérations susceptibles d'être instantanément entreprises et réalisées, comme celle des établissements financiers, par exemple, nous pourrions, après le laps de temps qui s'est écoulé depuis notre constitution, vous présenter, dès aujourd'hui, un compte rendu concluant, puisqu'il embrasserait un exercice entier, et comporterait la constatation complète des résultats entièrement réalisés.

Mais il ne saurait en être ainsi pour notre Compagnie. Nous sommes la première, la seule société anonyme française qui se soit fondée jusqu'à présent pour travailler au développement et au perfectionnement des cultures industrielles et de l'industrie agricole en Algérie.

Pour arriver à la réalisation de ce programme multiple, qui comporte tant de branches diverses, il nous fallait tout d'abord procéder à des travaux préparatoires, à des fondations indispensables. En cela notre Compagnie s'est trouvée à son début dans des conditions analogues à celles des sociétés qui ont pour but l'ouverture et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer.

Aussitôt que l'homologation de nos statuts, le décret impérial d'autorisation, et, un peu plus tard, la sanction que vous avez donné dans votre assemblée générale extraordinaire du 29 mars 1864, ont permis à votre conseil de se mettre à l'œuvre, il s'est empressé de suivre avec énergie l'exécution de ces créations indispensables à la réalisation du but social. Nous allons avoir l'honneur de vous faire connaître ce qui a été accompli pendant cette première année toute d'enfancement et de création.

À la fois commerciale, agricole et industrielle, notre société, avec l'Algérie entière pour champ ouvert à ses opérations, pouvait, devait même, dans la mesure de ses forces, chercher à exercer dans les diverses provinces de notre belle colonie africaine

son action sous cette triple forme. Voici comment votre conseil a cru devoir procéder pour atteindre ce triple but.

#### COMPTOIR D'ALGER

Aussitôt notre société constituée, il devenait indispensable qu'elle eût un domicile social en Algérie, un établissement qui servît en quelque sorte de lien entre l'administration centrale de Paris et les divers services qui allaient être créés dans la colonie : telle est la pensée qui présida, au printemps dernier, à la création du comptoir d'Alger. Pour le choix de la ville, au début, il ne pouvait y avoir d'hésitation : Alger, capitale de la colonie, fut préférée à toute autre localité.

C'est le comptoir d'Alger qui a fait les services de caisse pour les fonds employés soit en achats de matières premières dans la province de Constantine, soit au paiement des constructions et des travaux de culture dans la province d'Alger ; comme annexe du comptoir, un vaste magasin, situé sur les quais mêmes, a servi à recevoir toutes [les] machines et les instruments qui ont été importés de France à destination de Boufarik et d'Ali-Gatham, dont il va être question tout à l'heure.

Le comptoir d'Alger fut en outre nécessaire pour les opérations commerciales que le conseil pourrait trouver à propos de faire, quand les conditions de ces opérations lui sembleraient compatibles avec la sécurité des capitaux sociaux.

#### EXPLOITATION AGRICOLE

##### Domaine d'Ali-Gatham.

Si la création du comptoir d'Alger put être promptement résolue et exécutée, le conseil dut se livrer à une étude plus longue pour choisir l'emplacement et établir les conditions dans lesquelles s'exercerait l'action agricole de la Compagnie.

Avant de prendre une détermination à ce sujet, il dut tenir compte de considérations nombreuses, qui toutes avaient une force ou une valeur qu'il ne pouvait méconnaître. Le nouveau *senatus consulte* qui venait d'être promulgué modifiait sensiblement le système suivi jusque là par l'administration en matière de concessions de terres ; d'ailleurs, après mûr examen, la propriété libre et entière, résultant d'une acquisition à titre onéreux, d'un achat, nous avait semblé préférable en tout point à la propriété sinon précaire, du moins limitée et réglementée, telle que l'avait faite toujours le système des concessions obtenues de l'État à titre gratuit. Une autre considération nous éloignait en outre des concessions.

Les terrains que l'État donnait aux concessionnaires nécessitaient toujours, vu leur état d'inculture, des frais de défrichement et d'appropriation souvent supérieurs au prix vénal de ces terres une fois aménagées et aptes à être mises en rapport.

La préférence du conseil ainsi fixée, ce fut dans la province d'Alger qu'il chercha un domaine à exploiter. Son choix se porta sur la ferme d'Ali-Gatham, située dans l'arrondissement de Blidah, dans la Mitidja, dans cette plaine vraiment française, sillonnée par d'admirables routes, desservie par un chemin de fer, et jouissant d'une sécurité qui n'a rien à envier aux régions de la France où les crimes et les délits sont les plus rares.

Grâce à l'abandon de toute idée d'établissement dans la province d'Oran, l'insurrection dont cette province a été le principal foyer n'a porté aucun préjudice à nos intérêts : une Compagnie qui se fût établie dans la vallée du Chélif eût été saccagée, pillée, brûlée à son début.

Le domaine d'Ali-Gatham est une des plus belles propriétés de l'Algérie ; d'une étendue de 900 hectares environ, il renferme des terres admirablement propres aux cultures industrielles et à la production des céréales, et de vastes pâturages d'excellente qualité qui permettent engraisser promptement le bétail.

C'est à partir du mois d'octobre dernier que la Compagnie a pris possession de ce domaine ; tous les travaux nécessaires pour préparer cette année une abondante et

fructueuse récolte ont été faits à l'aide d'un matériel agricole irréprochable. Un cheptel nombreux y est entretenu dans les meilleures conditions ; les récoltes de cette année s'annoncent sous l'aspect le plus favorable, et, comme l'ordre le plus grand préside à l'administration de cette exploitation, l'expérience de cette année démontrera d'une façon convaincante les résultats qu'une compagnie peut, en Algérie, obtenir de l'agriculture pratiquée en grand sur une propriété vaste et heureusement dotée.

Nous appellerons votre attention, messieurs, sur les formes du contrat qui nous a mis en possession du domaine d'Ali-Gatham ; c'est à titre de fermage que la Compagnie détient ce domaine, et il lui a été réservé dans le bail la faculté pendant cinq ans de pouvoir acheter, moyennant un prix déterminé, la propriété qu'elle exploite.

Nous avons donc pu ainsi expérimenter les opérations agricoles sans immobiliser un capital considérable ; et vous apprécierez les avantages qui résultent pour nous de la liberté précieuse que les clauses du bail nous ont réservée.

#### USINES DE BOUFARIK

Tandis qu'il cherchait à choisir dans les meilleures conditions possibles un domaine pour ses exploitations agricoles, le conseil se préoccupait aussi de l'emplacement le plus favorable à l'établissement d'usines pour l'égrenage du coton, le rouissage et le teillage du lin, usines dont l'utilité et le succès lui étaient démontrés. L'Empereur, qui aime l'Algérie, et va lui donner en ce moment même un témoignage éclatant de sa sollicitude en allant la visiter et l'enrichir de tous les bienfaits qui signalent toujours son passage dans une contrée qu'il parcourt, l'Empereur avait, dans sa lettre du 6 février 1864, demandé « à l'activité et à l'intelligence européenne importation dans la colonie de ces établissements industriels qui précèdent ou accompagnent tous les progrès de l'agriculture. »

Depuis bien des années déjà, le sol algérien a prouvé son aptitude aux cultures cotonnières ; les cotons algériens sont appréciés à l'égal des plus belles sortes américaines sur les marchés consommateurs, et, depuis le commencement de la guerre entre les États de l'Union, les filatures de France se sont disputé les cotons longue soie de l'Algérie.

La culture du coton n'est plus seulement le privilège des cotons européens, les indigènes s'y livrent avec goût. Mais pour que cette culture progresse, pour que ses produits arrivent sur les marchés de la métropole dans toute leur valeur, il est indispensable qu'ils soient traités, égrenés par des machines perfectionnées. Ces machines seules peuvent leur laisser, en les développant même, toutes les qualités qu'ils doivent à la terre privilégiée qui les nourrit et les fait mûrir.

Persuadés de cette vérité, nous avons résolu de créer un grand atelier d'égrenage mû par la vapeur, armé des machines les plus perfectionnées, de trente machines du système Durand, du plus grand modèle. En même temps que cette usine, destinée au traitement des cotons, nous avons jugé d'une utilité au moins aussi grande la fondation d'une autre usine pour le rouissage et le teillage du lin.

Les essais tentés sur plusieurs points de l'Algérie pour produire du lin sont tout récents, mais les résultats obtenus assurent à cette culture les plus beaux succès, le plus grand avenir. L'expérience a démontré que non-seulement les graines étrangères s'acclimatent parfaitement en Algérie, mais que la graine de Riga s'y reproduit dans toute la vigueur originelle.

Nous avons d'ailleurs une garantie du succès de cette culture dans la faveur dont elle a joui au moyen âge chez les Arabes. Le lin était un des principaux articles d'exportation de Bougie ; il était surtout cultivé dans les fermes amodiées par les Maures aux Arabes de la Mitidja.

Or, c'est le centre de la Mitidja, c'est Boufarik que nous avons choisi pour l'établissement de ces deux usines, l'une pour le coton, l'autre pour le lin.

La Compagnie a acquis, sur ce point, un magnifique terrain de près de 10 hectares, situé sous tous les rapports dans les conditions les plus avantageuses, mitoyen avec la gare du chemin de fer, et assuré d'une plus-value toujours croissante.

Cet emplacement n'était qu'un champ il y a huit mois ; les premiers travaux ont commencé au mois de septembre : poussés avec la plus grande activité tout l'hiver, ils ont été terminés il y a deux mois, et, le 16 février, l'inauguration de ces usines a pu être faite par l'administrateur à qui le conseil a confié la direction des affaires sociales, en présence des notabilités administratives et militaires de la province, et des principaux colons accourus avec intérêt pour assister au premier travail de nos machines. Ces usines peuvent rivaliser avec les plus beaux et les plus complets établissements de ce genre construits en France et en Angleterre.

Les journaux algériens, ceux des grands centres manufacturiers de la France, en ont parlé comme de la plus complète manifestation de l'esprit d'industrie qui, jusqu'à ce jour, se soit produite en Algérie.

Les machines qui y sont employées ont été construites avec le plus grand soin et sur les types les plus perfectionnés. Vous pouvez, messieurs, approuver leurs produits, qui sont là exposés à vos yeux.

Le plus grand esprit d'ordre a présidé à la création de ces usines ; on s'est efforcé d'obtenir tout ce que la localité même pouvait fournir pour leur édification. Ce n'a pas été seulement pour nous une économie réelle, notre situation morale a eu tout à y gagner. Trop souvent, quand l'industrie arrive pour la première fois dans un pays, elle y est reçue comme une ennemie, accueillie par des sentiments hostiles ou jaloux ; à Boufarik, nous n'avons pas à redouter de sentiments semblables : si d'un côté les cultivateurs qui produisent nous ont accueillis comme des auxiliaires amis, indispensables au développement de leurs cultures, d'autre part la population ouvrière a vu, dans nos usines, l'assurance d'un gagne-pain précieux pour elle en échange de son travail.

Les usines de Boufarik sont aujourd'hui en pleine production, et le résultat de chaque jour nous donnent les meilleures espérances pour que nous croyons devoir attendre d'elles.

Les produits de la culture linière dans la Mitidja seront considérables cette année ; nous avons cherché à les multiplier et à en assurer la bonne qualité en faisant venir des graines de Riga que nous avons mises à la disposition des cultivateurs. La faveur dont jouit cette culture est telle que nous n'avons pu satisfaire à toutes les demandes.

\*  
\*      \*

Nous ne terminerons pas cet exposé des travaux qui ont été faits jusqu'à ce jour sans vous parler, messieurs, de l'action que, dès l'année dernière, la Compagnie a exercée dans la province de Constantine. C'est aux environs de Bône qu'a été achetée une partie des pailles de lin que traite en ce moment l'usine de Boufarik, et qui jointes à celles qui ont été choisies dans la Mitidja, assurent jusqu'à la récolte prochaine l'alimentation de matières premières nécessaires au travail de nos machines.

Dans les arrondissements de Bône et de Jemmapes, la société justifie aussi son nom de Compagnie cotonnière par l'aide qu'elle s'efforce de donner au développement de la culture du coton ; elle vient de faire pour cette année plus de deux cents associations avec les indigènes, qui, dans cette partie de notre colonie, montrent une aptitude remarquable pour les cultures industrielles, le coton et le lin en particulier.

Nous compléterons le compte rendu que nous avons l'honneur de vous faire aujourd'hui en vous présentant l'état de situation ci-après, arrêté au 31 décembre 1864.

État de situation au 31 décembre 1864.

ACTIF	
Frais de premier établissement, constitution de société, etc.	
Conseil d'administration, personnel administratif	
Frais généraux, Paris et publicité	
Intérêts sur actions, premier et deuxième versements et libérations.	
Abonnement et transmissions d'actions	574.388 21
Bône, frais de premier établissement	
Comptoir d'Alger, frais de premier établissement, personnel	
Ferme d'Ali-Gatham, frais de premier établissement, personnel	
Assurances, fermages et cheptel.	
Usine de Boufarik, frais de premier établissement, personnel, mobilier,	11.680 73
Matériel Bône, constructions Bône	3.652 59
Marchandises générales	65.902 74
Comptoir d'Alger, mobilier, matériel	5.436 01
Ali-Gatham, mobilier, construction, matériel agricole, troupeaux, bêtes de	73.326 21
Usine de Boufarik, mobilier, matériel industriel, constructions, etc.	84.077 70
Terrains à Boufarik	15.832 00
Débiteurs divers.	
Redu sur actions	1.125.530 00
Placement chez MM. les fils de Guilhou jeune	444.882 00
Divers débiteurs	110.140 15
	<u>2.514.838 34</u>
PASSIF	
Fonds social	2.500.000 00
Créditeurs d'immeubles	
Mazié	3.500 00
Divers créditeurs	11.238 34
	<u>2.514.838 34</u>

Aux termes de l'article 3 du décret d'autorisation, le dépôt de cet état de situation a été fait par nous au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, à la préfecture de la Seine, à la préfecture de police, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris.

La situation financière de la Compagnie lui permet de constituer ses travaux sans chercher de nouvelles ressources pour le moment en faisant un appel de fonds sur ses actions.

Et puisque que vous venons de parler de nos actions, nous croyons devoir vous dire pourquoi, jusqu'à présent, le conseil a cru devoir s'abstenir de toute démarche tendant à les faire coter à la Bourse de Paris.

Ce qui se passe pour toutes les Compagnies françaises et étrangères qui ont des créations à faire, des travaux d'installation à exécuter démontre d'une façon évidente que pendant cette période les titres de ces compagnies sont toujours cotés avec une dépréciation. Le conseil, éclairé par cette expérience, a cru qu'il serait préférable de ne faire coter nos titres que quand nous nous serons affirmés par des produits, des bénéfices en un mot, quand nous serons sortis de la période de création et entrés dans celle des recettes.

Ce moment, Messieurs, nous espérons qu'il n'est pas éloigné et nous sommes heureux de pouvoir vous dire notre pensée tout entière à ce sujet.

Lors de l'examen et de l'homologation de nos statuts, le Conseil d'État, juste appréciateur de tous les travaux à la fois temporairement improductifs et indispensables que nous allions avoir à exécuter, nous a, par une faveur spéciale rarement accordée, reconnu le droit de prendre sur le capital pendant trois années les intérêts à payer aux actions. Dès aujourd'hui, le conseil ne craint pas d'exprimer hautement devant vous la confiance qu'il n'y aura pas lieu d'user de cette faculté pendant les trois années, et

qu'avant l'expiation de cette période, ce sera le compte des produits qui se chargera de ce service financier.

Après la lecture de ce rapport, M. le président a soumis à l'assemblée générale les deux résolutions suivantes :

1° approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 1864 ;

2° Confirmation de la nomination de :

MM. Antoine Fourgassé <sup>7</sup> ;

Le commandant Du Mesnil,

Émile Soulié <sup>8</sup>, aux fonctions d'administrateurs.

Ces deux résolutions ont été l'objet de deux votes distincts, et l'assemblée générale les a votées à l'unanimité.

---

Nous sommes heureux d'annoncer à MM. les actionnaires que , depuis l'assemblée générale, S. M. l'Empereur a daigné visiter l'usine que la Société française des cotons et produits agricoles algériens a fait construire à Boufarik.

M. A. du Mesnil, l'un des administrateurs, directeur de la Compagnie, a eu l'honneur de recevoir l'Empereur et de lui expliquer les diverses opérations qui s'exécutent dans l'usine. Pendant cette longue visite, Sa Majesté a bien voulu accueillir avec un vif intérêt tous les détails qui lui ont été soumis.

L'*International* du 14 mai rend compte en ces termes de cette visite :

« Cet établissement est certainement le plus considérable de la colonie, et celui qui prouve le mieux quel parti on peut tirer de ce beau pays avec des capitaux et de l'intelligence.

En entrant dans l'usine, Sa Majesté a trouvé en plein activité des ateliers d'hommes et de femmes appartenant à toutes les nationalités et réalisant ainsi sous une forme éminemment pratique, la fusion des races dans la communauté du travail. Elle a vu fonctionner les machines, et s'est fait rendre compte des procédés appliqués au rouissage et au teillage des lins ainsi qu'à l'égrenage du coton ; l'Empereur s'est montré fort satisfait de tout ce qu'il a vu, et M. du Mesnil a été honoré de ses félicitations, exprimées dans les termes les plus flatteurs. »

Nous pouvons ajouter qu'en quittant l'établissement, Sa Majesté a bien voulu dire à M. l'administrateur-directeur qu'Elle s'attendait bien à voir à Boufarik quelque chose d'intéressant, mais ce qu'Elle venait de voir était bien au-dessus de ce qu'Elle pensait y trouver.

La Compagnie a honorablement figuré au concours agricole de Boufarik du 6 mai 1865.

Louis Maury, agent de la ferme d'Ali-Gatham, a obtenu le premier prix de labour.

Deux mentions très-honorables ont été accordées à la Compagnie :

1° Pour un lot de brebis ;

2° Pour un lot de vaches, race de Guelma, provenant de la même ferme.

---

Compagnie des cotons et produits agricoles algériens.

Assemblée générale ordinaire du 25 avril 1805.

Présidence de M. le marquis de JOUSSELIN.

---

<sup>7</sup> Antoine et Jacques Fourgassé (et non *Fourgassé*) : négociants à Castres, intéressés à la fabrication des bouchons de liège à la mécanique, poursuivis en 1865 par la Banque Trincaud-Latour, de Bordeaux.

<sup>8</sup> Émile Soulié : ingénieur civil à Castres.

## Compagnie française des cotons et produits agricoles algériens

Assemblée générale du 31 mai 1866.  
(Gazette de l'industrie et du commerce, 17 juin 1866)

Cette société a convoqué, le 31 mai, ses actionnaires en réunion ordinaire et extraordinaire. Dans la première, le directeur a présenté son rapport sur la situation sociale, qui n'a rien de bien séduisant. Si, d'un côté, l'usine de Bouffarick a pu livrer aux filatures françaises de bons produits, d'un autre, les sauterelles ont détruit toute la récolte du colza, ce qui constitue une perte de plus de 60.000 fr. Il est vrai que le peu de temps qui s'est écoulé depuis le commencement de l'exploitation ne permet pas d'apprécier avec quelque sûreté ce qu'elle deviendra. Mais le début laisse fort à désirer.

Ce rapport lu, M. Anatole Duruy <sup>9</sup>, désigné par le conseil, a été élu administrateur, après approbation donnée aux comptes de l'exercice.

La séance extraordinaire avait pour objet l'augmentation des ressources financières de la Société. Entre un appel de fonds sur les actions non libérées et une émission d'obligations, le conseil a choisi ce dernier mode, qui a été adopté, et d'où résulte un emprunt de deux millions de francs. Nous souhaitons bonne chance à la Société, et surtout des prêteurs.

A. Castillon.

---

### EXPOSITION UNIVERSELLE DE PARIS

#### EXPOSITION D'ALGÉRIE.

III.

#### COTONS.

(La Patrie, 28 mai 1867)

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Algerie\\_Expo\\_Paris\\_1867.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Algerie_Expo_Paris_1867.pdf)

Les échantillons exposés sont nombreux et de belle qualité. Il y a là des cotons de toute espèce, venus de tous les points d'Algérie, obtenus dans toutes les conditions de culture : des longue-soie et des courte-soie, égrenés ou non égrenés, blancs et nankins, obtenus à force d'eau ou malgré la sécheresse, envoyés par les plaines salines d'Arzew et par les terres limoneuses du Sig, par le massif d'Alger et l'oasis de Laghouat, par le caïdat de l'Ebougé et la station d'El Outaïa.

Parmi les exposants, dont il est impossible de faire ici l'énumération complète, citons MM. Dubourg et Dufourg ; du Mesnil, directeur de la Compagnie des produits algériens ; Masquelier du Havre ; Dupré Saint-Maur, Lescure, Herzog, de l'Alsace ; Jules Vallier, des vétérans des luttes pacifiques et fécondes de l'Algérie, ou des industriels de la métropole qui veulent détourner sur la colonie une partie de cet or dont le courant va s'enfouir dans les poches profondes des Américains.

.....  
Depuis 1864, M. du Mesnil, administrateur-directeur de la Compagnie française des cotons et produits agricoles algériens, s'est appliqué à multiplier, dans la province de Constantine, les associations avec les indigènes.

---

<sup>9</sup> Anatole Duruy (1842-1879) : fils aîné de Victor Duruy, historien, ministre de l'Instruction publique (1863-1869). Saint-Cyrien, officier de marine, chef de cabinet de son père, puis receveur des Finances à Paris. Administrateur (avec du Mesnil) des Mines de sel gemme de l'Ouest de la France (1869) et de la Compagnie anglo-française du canal des Alpines (Saint-Rémy-de-Provence). Atteint de troubles mentaux, il décède en janvier 1879.

La Compagnie passe avec les familles indigènes un contrat notarié en règle, dont les clauses stipulent ce qui suit :

L'Arabe s'engage à cultiver en coton une superficie déterminée en rapport avec les ressources de main-d'œuvre que lui offre sa famille ; l'étendue varie de 50 ares à 4 ou 6 hectares au plus.

La Compagnie, de son côté, s'oblige à lui faire une avance argent de 50 fr. par hectare ; à lui donner les semences nécessaires, les instrumens aratoires qui lui manquent ; à faire surveiller et protéger sa récolte par des gardes champêtres indigènes, assermentés devant le caïd, dans chaque tribu et payés par elle.

Au moment de la cueillette, l'Arabe apporte son coton dans les magasins du comptoir de Bône. Ce coton est pesé avec un soin scrupuleux et évalué au cours de la mercuriale. On prélève le remboursement de l'avance faite en argent, sans calcul d'intérêt ; un quart de la récolte est alloué à la Compagnie, à titre de participation et pour couvrir ses frais. Le surplus est payé, argent comptant, à l'indigène, qui retire ainsi de chaque hectare un bénéfice net et d'environ 3 à 400 francs.

En 1865, 354 familles formant une population agricole d'environ 1.200 individus, étaient ainsi associés avec la Compagnie française. Ce goudon pacifique a été présenté à l'Empereur par M. du Mesnil, pendant le voyage de 1864.

On peut voir à l'Exposition des cotonnades de luxe où le coton longue-soie provenant de ces associations joue le principal rôle.

Il s'agit maintenant des choix de semences, et sur ce point, tous les acheteurs sont d'accord pour recommander aux planteurs d'apporter les soins les plus minutieux à cette opération.

MM. Dolfus, Herzog, Masquelier et l'association de Manchester, ont fait venir à leurs frais des graines de Sea-Island qu'ils distribuent soit gratis, soit prix coûtant ; toutefois, ils conseillent aux colons de choisir surtout dans les graines du terroir. M. Dupré-Saint-Maur les invite même, par expérience, à se méfier de la graine américaine et à diriger tous leurs efforts sur l'amélioration des espèces acclimatées.

Le coton algérien est, dès à présent, sorti de la période d'essai, et l'activité imprimée aux travaux d'utilité publique, barrages et moyens de communication, lui permettra de prendre bientôt une place importante dans l'approvisionnement de l'industrie nationale.

LOUIS OUTREDON.

---

EXPOSITION UNIVERSELLE DE PARIS  
L'ALGÉRIE  
par Jules Duval  
(*Le Journal des débats*, 4 septembre 1867)

.....  
La [Compagnie française des cotons et produits agricoles algériens](#), représentée par M. A. du Mesnil, qui s'est donné beaucoup de soins et a fait beaucoup de dépenses pour la mise en scène de ses lots, en a été récompensée par une médaille d'or.  
.....

---

COMPAGNIE FRANÇAISE DES COTONS ET PRODUITS AGRICOLES ALGÉRIENS  
(*Moniteur universel*, 15 décembre 1867)



Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'en conformité de l'article 42 des statuts, la répartition suivante est allouée à titre d'intérêts, pour le 1<sup>er</sup> semestre de l'exercice courant, savoir :

Actions entièrement libérées de fr. 500 12 18 imp. déd. (coup. n° 8).

Act. lib., de 375 9 37

Act. lib., de 250 6 25 sauf déduction des intérêts dûs pour versements en retard.

Le surplus du produit de l'année sera distribué après arrêté des comptes et fixation par la prochaine assemblée générale.

En conformité de l'article 6 des statuts, le 4<sup>e</sup> et dernier versement de 125 fr. est appelé sur les actions ; les intérêts stipulés ci-dessus seront comptés en déduction de cet appel de fonds. Les titres définitifs d'actions seront délivrés en échange.

À partir du 20 décembre courant, les intérêts seront payés et les versements reçus à la caisse de la société, 18, rue de la Chaussée-d'Antin.

À compter du 31 janvier prochain, l'intérêt à raison de 5 % par an et par chaque jour de retard, courra de plein droit à la charge de l'actionnaire qui n'aura pas, à cette époque, effectué le versement appelé (article 11 des statuts).

---

COMPAGNIE FRANÇAISE DES COTONS ET PRODUITS AGRICOLES ALGÉRIENS  
(*Moniteur universel*, 27 avril 1868)

Le nombre des dépôts effectués jusqu'au 25 avril inclusivement s'étant trouvé insuffisant, le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale ordinaire indiquée pour le 30 avril courant est remise au mardi 2 juin prochain à deux heures, au siège social, 18, rue de la Chaussée-d'Antin. Les dépôts d'actions seront reçus jusqu'au 21 mai.

Les cartes et les pouvoirs déjà délivrés seront valables pour cette assemblée.

---

COMPAGNIE FRANÇAISE DES COTONS ET PRODUITS AGRICOLES ALGÉRIENS  
(*Moniteur universel*, 3 juin 1868)

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale du 2 juin a fixé à 4 1/2 % le revenu du dernier exercice, et que la répartition afférente aux actions pour le 2<sup>e</sup> semestre 1867, coupon n° 8, sera payable à la caisse de la compagnie, 18, rue de la Chaussée-d'Autin, à Paris, à partir du lundi 13 juin, de 11 heures à 3 heures.

---

AVIS AUX ACTIONNAIRES.  
COMPAGNIE FRANÇAISE DES COTONS ET PRODUITS AGRICOLES ALGÉRIENS  
(*Le Droit*, 3 avril 1869)

Le conseil d'administration de la Compagnie française des cotons et produits agricoles algériens a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, conformément à l'art. 30 des statuts, ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 29 avril, à trois heures, au siège social, rue de la Chaussée-d'Antin, 18.

---

COMPTANT  
(*Le Messager de Paris*, 16 septembre 1869)

La Chambre syndicale a fait afficher l'avis suivant :

À partir du 15 septembre, présent mois, les actions de la Compagnie française des cotons et produits agricoles algériens seront admises aux négociations de la Bourse au comptant : 500 actions de 500 francs chacune, au porteur et entièrement libérées.

Époques de jouissance : 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Jouissance courante : 1<sup>er</sup> juillet 1869.

---

Exposition internationale de 1869, à Amsterdam  
(*L'Univers*, 23 octobre 1869)

Liste des diplômes d'excellence accordés aux exposants français dont les produits ne rentraient pas exactement dans le programme.

Compagnie française des cotons et produits agricoles algériens, 3<sup>e</sup> classe.

---

COMPAGNIE FRANÇAISE  
DES  
COTONS ET PRODUITS AGRICOLES ALGÉRIENS

---

SOCIÉTÉ ANONYME

constituée par actes des 24 novembre et 2 décembre 1863 et autorisée par décret impérial en date du 15 décembre 1863

Capital : 2.500.000 francs

SIÈGE SOCIAL : 18, rue de la Chaussée-d'Antin

ÉMISSION DE 8.000 OBLIGATIONS

AUTORISÉE PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

et l'assemblée générale des actionnaires du 31 mai 1866.

(*Le Charivari*, 14 janvier 1870)

(*Le Journal des finances*, 15 janvier 1870)

(*Le Journal officiel de l'Empire français*, 15 janvier 1870)

(*Le Rappel*, 16 janvier 1870)

(*La Liberté*, de Montpellier, 17 janvier 1870)

...

La Compagnie des cotons et produits agricoles algériens a été fondée, il y a six ans, dans le but de favoriser, en Algérie, l'agriculture ainsi que toutes les industries qui s'y rattachent ; elle poursuit avec succès la réalisation de son programme.

La Compagnie possède et exploite en Algérie :

1° Le domaine d'Ali-Gatham, d'une contenance de 930 hectares, situé dans la plaine de la Mitidja (arrondissement de Blidah).

2° L'établissement d'industrie agricole de Boufarik, le plus important de la colonie. Il contient un atelier d'égrenage pour le coton, ainsi qu'une usine à rouir et à teiller le lin pourvue d'un outillage perfectionné suffisant pour traiter annuellement 3 millions de kilogrammes de lin.

L'émission de 8.000 obligations que la Compagnie fait, a pour but :

1° La création d'autres établissements industriels semblables à celui de Boufarik.

2° L'organisation des docks et entrepôts dans les principales villes de l'Algérie, où ils sont réclamés par les vœux unanimes de la colonie.

3° La construction de chemins de fer à bon marché. (La Compagnie a acquis le privilège exclusif du système Larmanjat, adopté par plusieurs départements, et par un grand nombre d'exploitations agricoles, car il ne coûte que 15.000 francs le kilomètre.)

La Compagnie n'a pas de dette antérieure ; son actif actuel est un gage suffisant pour les obligataires, et ses derniers inventaires annuels couvrent l'annuité nécessaire pour le présent emprunt ; ses obligations prennent donc rang parmi les placements les plus sérieux ; elles sont en outre des plus avantageux, car elles rapportent 7 fr. 25 %, y compris la prime de remboursement.

Le président du conseil d'administration,  
Marquis DE JOUSSELIN.

L'administrateur-directeur,  
A. DU MESGNIL.

Les obligations émises sont remboursables à 400 francs, en 40 années, par tirages semestriels. Elles rapportent 18 fr. d'intérêt annuel, payables par semestres, les 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

PRIX D'ÉMISSION :  
(JOUISSANCE DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1869)  
305 francs par obligation,

payables comme suit :

50 fr. en souscrivant.

75 fr. au 1<sup>er</sup> février.

100 fr. au 1<sup>er</sup> mars.

80 fr. au 1<sup>er</sup> avril (ou 71 fr. sous déduction du coupon échéant ce jour.)

---

305 francs

Les souscripteurs auront la faculté d'anticiper les versements non échus à raison de 6 % l'an, ce qui met l'obligation complètement libérée en souscrivant à 303 fr. Les versements en retard seront passibles d'une retenue de 6 % l'an.

LA SOUSCRIPTION SERA OUVERTE

Les 14, 15, 16, 17, 18 et 19 janvier.

AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, 18, rue de la Chaussée-d'Antin ;  
Et chez MM. DREYFUS, SCHEYER et Cie, banquiers — 16, rue de la Grande-Batelière  
— qui sont chargés de recevoir les souscriptions.  
(Envoyer Mandats, Chèques ou Billets de banque)

On peut également verser au crédit de MM. DREYFUS, SCHEYER et Cie, dans toutes les succursales de la Banque de France.

Les souscriptions seront réduites proportionnellement si les demandes dépassent le nombre des 8.000 obligations émises.

Les actions de la Compagnie française des cotons et produits agricoles algériens sont admises à la cote officielle de la Bourse de Paris ; la cote des obligations sera demandée aussitôt après l'émission.

---

LES OBLIGATIONS DES COTONS ALGÉRIENS.  
(*Le Journal des finances*, 15 janvier 1870)

Il y a six ans environ, des capitalistes intelligents fondèrent, en vue de la crise cotonnière, une société anonyme, au capital de 2.500.000 francs, qui avait pour but de développer en Algérie la culture du coton, comme aussi des autres produits convenables au sol de notre colonie.

Cette entreprise, modeste et bien conduite, a peu fait parler d'elle, mais elle a beaucoup agi ; elle possède aujourd'hui le domaine d'Ali-Gatham, dans l'arrondissement de Blidah, et l'établissement d'industrie agricole de Bouffarick, qui, outre son outillage pour le coton, peut traiter annuellement 3 millions de kilogrammes de lin.

Elle se propose d'appliquer ses bénéfices à la création de nouveaux établissements industriels semblables à celui de Bouffarick ; à l'organisation de docks et entrepôts dans les principales villes de l'Algérie ; à l'établissement de chemins de fer d'intérêt local, d'après le système Larmanjat, dont elle a acquis le privilège exclusif, etc., etc.

Dans ce but, elle émet 8.000 obligations rapportant 18 francs d'intérêt, et remboursables à 400 francs, en 40 années, par tirages semestriels.

C'est un placement à 7 25 pour cent, prime de remboursement comprise, gagé sur un actif considérable, sur des revenus acquis ; digne, en un mot, de l'attention du public.

La maison de banque Dreyfus, Scheyer et Cie s'est chargée de recevoir les souscriptions, et la confiance qu'inspire cette jeune et loyale maison est une garantie pour le succès d'une opération qui importe aux plus chers intérêts de notre colonie algérienne. — AUGUSTE VITU.

COMPAGNIE FRANÇAISE DES COTONS ALGÉRIENS  
(*Le Journal des finances*, 25 juin 1870)

Le rapport du Conseil d'administration présenté à l'assemblée générale du 31 mai constate que les usines de Boufarick ont travaillé, pendant l'exercice 1869, avec une activité soutenue.

Les quantités de produits livrés par elles aux manufactures de la métropole, ont dépassé de plus d'un tiers le chiffre de l'exercice précédent.

En ce qui concerne les exploitations agricoles, les récoltes de 1869 ont été assez abondantes et représentent le rendement d'une bonne année moyenne.

Toutefois, la culture au coton, n'a pas encore repris la marche progressive qu'elle avait suivie pendant la guerre d'Amérique. Mais l'aménagement des eaux, la création des barrages, en permettant de multiplier l'étendue des surfaces irriguées, favoriseront l'étendue de cette culture.

Le compte de profits et pertes de 1869 se solde par un bénéfice net de 142.491 fr. 97, savoir :

Bénéfice de l'année 1869	139.091 fr. 75
Reliquat de 1868	3.400 fr. 22
Total	142.491 fr. 97

Déjà, sur le premier semestre de 1869, un à-compte de 5 % sur le capital versé avait été distribué aux actions, ce qui a employé une somme de 57.563 fr. 60 c.

Le conseil a proposé, sur l'excédant de 81.925 fr. 37, de payer l'intérêt à 5 %, pour le deuxième semestre, soit 57,564 65, et il est resté un solde de 27.360 fr. 72 dont le quart doit être affecté à la restitution des intérêts prélevés sur le capital, dans le cours des premières années, soit 6.840 18

Prélèvement mis à la réserve	7.124 54
A reporter à l'exercice 1870	13.396 00
Total égal	27.360 fr. 72

L'assemblée a donné son approbation aux comptes de 1869 et à la fixation du dividende à 25 fr.

MM. le comte de la Varende <sup>10</sup> et vicomte Cayes <sup>11</sup> ont été élus administrateurs, en remplacement de M. Duruy, nommé receveur des Finances, à Paris, et de M. Bourdilliat, démissionnaire.

---

### COTONS ET PRODUITS AGRICOLES ALGÉRIENS (*Le Messager de Paris*, 24 septembre 1871)

Cette compagnie, qui a distribué 25 fr. par action, pour l'exercice 1869, a cessé toute distribution à partir de la déclaration de guerre, qui remonte, on ne le sait que trop, au mois de juillet 1870.

Il n'est donc pas étonnant que ses titres soient délaissés à la Bourse, et que le cours authentique soit absolument muet à leur égard.

Les actionnaires étant convoqués pour le 2 octobre prochain, nous saurons bientôt quelle est la situation exacte de la Compagnie, et s'il est permis d'espérer encore la réalisation des promesses, sur lesquelles le public avait cru pouvoir compter.

---

### COMPAGNIE FRANÇAISE DES COTONS ET PRODUITS AGRICOLES ALGÉRIENS (*Journal des chemins de fer, des mines et des travaux publics*, 11 novembre 1871)

L'assemblée générale des actionnaires convoquée au titre ordinaire et extraordinaire, s'est réunie le 4 novembre.

Les événements n'ayant pas permis de convoquer rassemblée à l'époque ordinaire, le conseil, aussitôt qu'il a été possible de le faire, a fait une première convocation pour le 31 août ; les dépôts effectués s'étant trouvés insuffisants, il y a eu une convocation nouvelle pour le 2 octobre. Cette fois encore, MM. les actionnaires, en très-petit nombre, ont déposé leurs titres ; aussi le conseil, quoique l'article 33 des statuts l'y autorisât, n'a pas cru devoir délibérer en l'absence de la plupart de ses co-associés. Il a envoyé des lettres personnelles à tous les actionnaires connus, les invitant de la façon la plus pressante à se réunir le 4 novembre.

L'assemblée constituée valablement, sous la présidence de M. le marquis de Jouselin, président du conseil, a entendu la lecture du rapport et la présentation du bilan, au 31 décembre 1870.

---

<sup>10</sup> Comte de la Varende : administrateur (avec du Mesgnil) du Crédit général des travaux publics et du Gaz provincial.

<sup>11</sup> Vicomte Albert de Caze (et non Cayes)(Chartres, 1807-Paris VIII<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup> octobre 1905) : fils d'Alexandre Louis François de Caze et d'Anastasia Charlotte Cécile de Gazeau de la Bouère. Administrateur (avec Jouselin, La Varende et Mesgnil) du Crédit général des Travaux publics (janvier 1870). Auteur d'une profession de foi étroitement légitimiste (*La Constitution politique et sociale*, 29 mai 1871).

L'année 1870, pour la Société, comme pour beaucoup d'autres, a été un temps perdu, une année sans travail et sans réalisation. Le rapport conclut, en conséquence, à ce qu'on ne distribue aucun dividende pour le dernier exercice.

Depuis que les événements l'ont permis, le travail a repris avec activité, et la Compagnie, pour la campagne actuelle, a fait acte d'association avec la Société générale algérienne.

Après la lecture du rapport, diverses explications ont été demandées par des actionnaires, et ont donné lieu à d'intéressantes communications sur la marche suivie et les efforts faits pour consolider la situation de la Compagnie, et développer son action industrielle et commerciale en Algérie, à l'exclusion des opérations agricoles directes, dont l'expérience a démontré les risques et les inconvénients.

L'approbation des comptes et les conclusions du rapport ont été mises aux voix et approuvées à l'unanimité.

Avant de lever la séance, le conseil a exprimé le regret de ne pouvoir, vu le nombre restreint de membres présents, constituer l'assemblée au titre extraordinaire. Il a annoncé que, sous peu, une communication personnelle serait adressée aux actionnaires, pour leur soumettre des propositions tendant au développement de la Société, et que cette communication serait suivie d'une assemblée extraordinaire, appelée à statuer sur d'importantes propositions.

A. LAMORTE.

---

## COTONS ET PRODUITS AGRICOLES ALGÉRIENS

(*Le Messager de Paris*, 17 novembre 1871)

Après plusieurs essais malheureux, cette Compagnie est enfin parvenue à réunir quelques actionnaires en assemblée générale ordinaire, le 4 courant.

L'insurrection qui s'est abattue sur l'Algérie, presque au lendemain de la conclusion de la paix entre la France et l'Allemagne, n'a pas fait à cette Société une situation brillante, on le comprend, et les actionnaires n'étaient pas pressés de s'entendre déclarer qu'on ne leur distribuerait pas le moindre dividende.

Il a même fallu écrire à chacun d'eux une lettre particulière, pour les décider à subir cette douloureuse épreuve, et encore plus d'un ne s'est-il pas senti le courage d'affronter la triste vérité.

Le rapport du conseil d'administration constate que les usines de la Compagnie ont été complètement arrêtées par les événements politiques, les ouvriers européens allant rejoindre les milices locales tandis que les ouvriers indigènes étaient entraînés dans l'insurrection, et il fait remarquer, en même temps, que le conseil, bloqué dans Paris, n'a pu aviser aux moyens de remédier à ce chômage forcé.

Même en admettant que le soulèvement des Arabes ait eu lieu pendant la période de l'investissement de Paris, on pourrait encore s'étonner de voir les intérêts des actionnaires abandonnés à des employés subalternes, sans qu'un seul administrateur fût parmi eux, au moment de la crise, pour défendre ces intérêts.

Le rapport ajoute que le directeur est allé en Algérie, dès que ce voyage a été possible, et que les travaux ayant pu reprendre, à la date du 1<sup>er</sup> septembre, on espère bientôt réparer le temps perdu.

Nous doutons fort que les actionnaires partagent cette espérance, si habiles que soient d'ailleurs le contre-maître et les ouvriers liniers dont on leur annonce l'installation à l'usine de Bouffarik.

Et puis, il nous semble que le conseil d'administration lui-même n'est pas aussi rassuré qu'il voudrait en avoir l'air, puisqu'il a cru devoir proposer un contrat d'association à la Société générale algérienne, en renonçant volontairement aux

exploitations agricoles, qui lui ont si peu réussi, pour s'occuper spécialement à l'avenir, de commerce et d'industrie.

Cette déclaration du conseil prouve surabondamment que le fond de l'affaire n'était pas bon, car en ne suppose probablement pas qu'une nouvelle guerre vienne encore entraver la récolte, l'année prochaine, et que les Beni-Menasser continuent leurs dévastations dans l'Ouest de la Mitidja, où se trouve situé l'un des établissements de la Compagnie.

Nous comprenons très bien que les événements de l'Algérie aient atteint gravement les intérêts de la Société, notamment dans la province de Constantine, où l'insurrection a été plus violente qu'ailleurs ; mais cette insurrection aura un terme, et les *Krammès*, qui grossissent encore les rangs des révoltés, reprendront leur travaux après la pacification du pays.

Ce n'est donc pas le soulèvement de quelques tribus arabes qui a déterminé le Conseil à se jeter dans les bras de la Société générale algérienne, pour s'occuper de commerce et d'industrie, mais bien l'expérience qu'il a acquise, par la mise en pratique de l'idée-mère, et qui lui a démontré le mal fondé de ses espérances, en ce qui concerne les exploitations agricoles en Algérie.

On s'était trompé — de bonne foi, nous n'en doutons pas — mais on s'était trompé

Est-ce une raison pour exposer les actionnaires à de nouveaux hasards ?

Nous ne le croyons pas.

Ce qu'on veut faire aujourd'hui, c'est ce que le Crédit rural vient de faire, et voilà pourquoi on se propose de convoquer de nouveau les actionnaires, mais cette fois en assemblée générale extraordinaire, afin de transformer la Compagnie des produits agricoles algériens, en une société de crédit quelconque.

Mais la Compagnie des produits agricoles algériens n'est pas le Crédit rural de France, et les actionnaires feront bien d'y regarder à deux fois, avant d'encourager une nouvelle expérience dont ils seraient encore exposés à faire tous les frais.

NIDO.

---

Cotons algériens  
(*Le Messenger de Paris*, 5 janvier 1872)

Voici l'analyse que la *Finance* donne du bilan de cette Compagnie, au 31 décembre 1870 :

Le capital social se compose de 2.000.000 fr. d'actions et de 2.440.000 fr. d'obligations ; mais le capital-obligations est absolument fictif, car il n'a été réalisé que jusqu'à concurrence de 106.460 fr. 75 centimes.

Le capital réel est donc de 2.606.460 fr. 75, représenté pour 2.428.531 fr. 80 c. par l'actif immobilisé, les dépenses diverses de fondation, les frais d'études, les terrains, le matériel et les constructions de l'usine de Bouffarik et des exploitations agricoles, par un brevet et des égreneuses à coton.

La Compagnie a 27.000 fr. en caisse, 966.000 francs de débiteurs, 790.000 fr. de créanciers, sans autre désignation que l'appellation de débiteurs et créanciers divers, et enfin 54.000 fr. de comptes d'ordre.

Si la Compagnie française des cotons et produits agricoles algériens trouve son portrait trop ressemblant, du moins elle ne pourra pas dire qu'il ait été flatté.

---

Cotons algériens  
(*Le Messenger de Paris*, 29 mars 1872)

Un jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 23 février 1872, a prononcé la dissolution de la Compagnie française des cotons et produits agricoles algériens, dont le siège social était à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18.

---

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (8<sup>e</sup> ch.).  
Présidence de M. Carlet.  
Audiences des 16, 23, 30 janvier et 6 février 1873.

---

LA COMPAGNIE DES COTONS ET PRODUITS AGRICOLES DE L'ALGÉRIE. — DUMONT  
ET Cie CONTRE DU MESGNIL, REY ET DE LA VARENDE. — PRÉVENTION  
D'ESCROQUERIE.  
(*Le Droit*, 12 février 1873)

L'Afrique française a été longtemps considérée comme une sorte de terre promise. En effet, son sol, éminemment fertile, donne de tout en abondance, depuis la canne à sucre jusqu'au minerai d'argent.

En certains endroits, la végétation, avivée par l'humidité et le soleil, est, en quelque sorte, furieuse. Cheval et cavalier disparaissent dans les hautes herbes sur un terrain nu peu de jours auparavant.

Le Tell (*alma Tellus*), grenier des Romains, donne du blé dont les échantillons jetaient Néron en extase. Aux dernières expositions, une tige, provenant d'un seul grain, obtenu par M. Fruitié, propriétaire à Cheragar, près d'Alger, était chargée de 152 beaux épis.

M. de Montigny avait envoyé de son domaine, près d'Oran, une tige de blé présentant plus de 3.000 grains, et une tige d'orge qui en comptait plus de 5.000.

Les autres produits des climats les plus divers, forêts de lièges, de chênes zéens, de thuyas, oliviers, orangers, chanvres, tabacs, cotons, marbres, métaux, etc., y sont fournis par la nature avec la même inépuisable libéralité.

Comment est-il arrivé que, jusqu'à présent, les tentatives faites pour exploiter ces richesses soient presque toutes restées infructueuses?

Le problème est encore à résoudre.

La Compagnie des cotons algériens n'a pas été plus heureuse que ses devancières. En février 1872, elle a été déclarée en faillite.

Deux ans auparavant, en avril 1870, son directeur, M. du Mesgnil, empruntait à MM. Dumont et C<sup>ie</sup>, banquiers à Beauvais, une somme de 125.000 fr.

Aujourd'hui, MM. Dumont et C<sup>ie</sup> prétendent que ce prêt de 125.000 fr. n'a été consenti par eux qu'à la suite de manœuvres frauduleuses exercées par M. du Mesgnil, qui aurait présenté de faux états de situation de la société pour l'exercice 1869.

Ils prétendent également qu'une délibération du conseil d'administration a décidé la distribution de dividendes fictifs.

En conséquence, MM. Dumont et C<sup>ie</sup> ont assigné devant le Tribunal correctionnel M. du Mesgnil, directeur de la Société des cotons et produits agricoles de l'Algérie, ainsi que MM. de Jouselin, Rey et comte de la Varende et May, administrateurs de cette Compagnie.

M. du Mesgnil déclare être âgé de quarante-trois ans, propriétaire.

M. le président. — Vous êtes inculpé de manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles vous vous seriez fait remettre, par la Société des Cotons algériens, une somme de 125.000 fr.

Le prévenu. — Aucune manœuvre frauduleuse n'a été employée ; tout s'est fait légalement. Nous avons reçu la somme de 125.000 fr. pour les besoins sociaux. Nous l'avons intégralement appliquée à ces besoins.



M. le président. — Vous auriez énoncé des dividendes fictifs.

Le prévenu. — Jamais. On ne peut prouver cela.

M. le président. — Vous avez été condamné par le Tribunal de commerce.

Le prévenu. — J'ai été effectivement frappé par un jugement du Tribunal de commerce, et comme caution de la Société dont j'étais un des administrateurs ; je reconnais être débiteur de M. Dumont pour la somme empruntée.

M. le président. — Quel a été l'emploi de cette somme ?

Le prévenu. — L'emprunt de Beauvais faisait partie d'opérations d'ouvertures de crédit, son nantissent d'obligations, faites par la Société avec diverses maisons de banque, à Saint-Pierre, Calais, Troyes et même Paris. L'argent était destiné à l'extension des affaires de la Compagnie.

Guillaume Rey, trente-cinq ans, propriétaire. — Je n'ai assisté qu'à six séances du conseil d'administration. Convaincu que je n'avais que voix consultative, je n'ai signé que des feuilles de présence.

de Jouselin, âgé de soixante-quinze ans, propriétaire, déclare avoir fait partie du conseil d'administration.

M. le président. — Expliquez vous sur les dividendes fictifs.

Le prévenu. — Il n'y en a jamais eu. Après prélèvement des dépenses générales, les recettes ont permis de faire aux actionnaires, pour l'exercice 1864, une répartition de 5 pour cent.

Émile May, avocat. — Jamais je n'ai été administrateur de la Société des cotons algériens.

M. le président. — Vous étiez du moins proposé pour cet emploi ?

Le prévenu. — Jamais. Je n'ai touché aucun jeton de présence.

M. le président. — Quelles étaient alors vos fonctions ?

Le prévenu. — J'étais simplement chargé des affaires contentieuses de la Compagnie.

M. le président. — Vous signiez les feuilles de présence ?

Le prévenu. — Oui, monsieur.

Comte de la Varenne, soixante et un ans, propriétaire. — Je repousse de toutes mes forces les accusations dirigées contre moi.

M. le président. — Une délibération du conseil d'administration n'a-t-elle pas décidé une répartition de dividendes non justifiés par l'état de la société ?

Le prévenu. — En aucune façon. Les dividendes distribués étaient parfaitement réguliers.

M<sup>e</sup> Malapert soutient la plainte de MM. Dumont et C<sup>ie</sup>.

M<sup>e</sup> Langlois, Champetier de Rives, Gustave Chaix, d'Estange et Ch. Constant plaident pour les prévenus.

M. l'avocat de la République Rucher de la Rupelle expose les faits et, après un examen approfondi de chacun des motifs de la plainte, conclut au renvoi de tous les prévenus.

À l'audience du 6 février, le Tribunal, vidant son délibéré, renvoie purement et simplement les prévenus des fins de la plainte.

---

Société des cotons et produits agricoles algériens  
(*Le Messager de Paris*, 28 novembre 1873)

Les syndicats de la faillite de la Société des cotons et produits agricoles algériens, MM. Bourbon et Bouquet, semblent vouloir faire mettre en exercice un droit rigoureux, et dont il n'a guère été fait usage jusqu'ici en matière de société. Se fondant sur ce que

l'ancienne administration a distribué aux actionnaires, en exécution des votes des assemblées générales, tenues en 1868, 1869 et 1870, des dividendes fictifs, ils leur réclament judiciairement le remboursement des sommes touchées à ce titre. Nous suivrons ce procès, qui, au point de vue des principes, pourra être intéressant à plus d'un égard.

---

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

---

Société française des cotons algériens,  
Faillite. Rapport de dividendes  
(*Le Messager de Paris*, 12 mai 1875)

On sait que la loi du 24 juillet 1869 sur les sociétés en commandites par actions ou anonymes, permet de réclamer aux actionnaires la restitution des dividendes qui n'ont pas été précédés d'inventaires réguliers.

Cette mesure est-elle applicable aux sociétés dont les statuts sont antérieurs à la promulgation de la loi de 1867 ?

Pour la négation, on soutenait que la disposition de la loi de 1867 constituait une innovation d'un caractère pénal et que les pénalités ne peuvent pas avoir d'effet rétroactif. On ajoutait que sous l'empire de loi de 1863, la répétition n'était autorisée contre les actionnaires que quand les statuts renfermaient à cet égard une autorisation expresse.

La question s'est élevée récemment au sujet de la faillite de la Société française des cotons algériens. Les syndicats, ayant reconnu que les dividendes payés aux actionnaires sur les exercices 1868, 1869 et 1870, en vertu des votes des assemblées générales, n'usaient pas été précédés d'inventaires réguliers, ont demandé le reversement de ces dividendes.

M. Letourneur, un des actionnaires, a résisté à cette prétention. Mais le tribunal de commerce de la Seine l'a admise à son audience du 24 avril dernier, par un jugement ainsi conçu :

« Attendu que l'article 45 de la loi du 24 juillet 1867 édicte que les derniers paragraphes de l'article 10 de la même loi sont applicables aux sociétés anonymes préexistantes ;

Que, s'il est vrai que le troisième paragraphe dispose qu'aucune répétition de dividendes ne peut être exercée contre les actionnaires, il dit en même temps : « Si ce n'est dans le cas où la distribution en aura été faite en l'absence de tout inventaire, ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire »

Attendu qu'aux termes de l'article 40 de la Compagnie des Cotons algériens, le conseil d'administration était tenu, à la fin de chaque année sociale, au 31 décembre, de dresser l'inventaire général de l'actif et du passif de la société et d'arrêter les comptes sociaux ; que l'article 41 des mêmes statuts dispose que les produits nets, déduction faite de toutes charges, constituent le bénéfice ;

Attendu qu'il est constant que les trois dividendes susénoncés ont été payés comme s'ils avaient été le produit de bénéfices nets, le premier pour l'année 1867, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale du 2 juin 1868 ; le deuxième pour l'année 1868, par suite d'une délibération de l'assemblée générale du 31 mai 1869, et le troisième, conformément à la délibération de l'assemblée générale du 31 mai 1870 ;

Attendu qu'il est démontré que le conseil d'administration n'a jamais dressé, à aucune époque, d'inventaire sérieux et réel pouvant établir la situation exacte de la société ; qu'en 1868, 1869 et 1870, alors qu'on annonçait des bénéfices et que l'on

votait des distributions de dividendes, les affaires de la société étaient dans une grande détresse et que la distribution de dividendes n'était qu'un expédient pour cacher la situation véritable, qui, si elle eût été sincèrement établie, aurait accusé un déficit considérable ;

Qu'en l'état, il faut reconnaître que l'action en répétition formée par les syndicats contre Letourneur est fondée et qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Par ces motifs,

Le tribunal condamne Letourneur à payer à Bourbon et Boquet ès-noms la somme de 3.279 fr. 75 c., avec les intérêts suivant la loi, et le condamne aux dépens. »

---

## RÉPARTITIONS

(*Le Capitaliste*, 9 octobre 1878)

Compagnie des cotons et produits algériens. — Répartition d'un premier dividende de 7 %.

---

C. Paris (1<sup>re</sup> ch.). — 28 MARS 1879.

---

(C<sup>ie</sup> des Colons algériens C. Jouselin et autres.)

(*La France judiciaire*, janvier 1880)

FAITS. — En 1863, a été constituée, à Paris, une société anonyme dite Compagnie française des cotons algériens. Son capital social était fixé à 2.500.000 fr., représentés par cinq mille actions de 500 fr. chacune. Aux termes des statuts, ces actions étaient payables, savoir : un quart au moment de la souscription et les autres quarts au fur et à mesure des nécessités et sur délibération de l'assemblée des actionnaires ; l'article 7 des statuts stipulait, de plus, que les souscripteurs originaires étaient garants de leurs cessionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La totalité des actions ayant été souscrite, la société avait commencé ses opérations et créé à Bouffarick, près d'Alger, une usine pour la manutention des cotons dont la culture était introduite dans la colonie. Les besoins de l'entreprise avaient peu à peu nécessité l'appel de la totalité des versements à effectuer sur les actions.

Cependant, après divers essais de culture plus ou moins heureux, la compagnie avait dû déposer son bilan et un jugement du tribunal de commerce de la Seine, rendu en 1872, l'avait déclarée en faillite.

Les syndics, MM. Gautier et Bocquet, avaient alors reconnu qu'un groupe de 2.177 actions devaient encore une somme considérable sur les versements appelés. Voici quel avait été le sort de ces actions. En 1868, elles étaient toutes entre les mains de la société « les fils de Guilhou », maison de banque qui figurait parmi les fondateurs de la compagnie. La faillite de la maison les fils de Guilhou jeune étant survenue à cette époque, le syndic, M. Lamoureux, ne pouvant effectuer le versement des sommes restant à payer sur les actions, avait manifesté l'intention de les faire vendre en Bourse. Le conseil d'administration de la Compagnie des Cotons s'était vivement préoccupé de cette éventualité dont la réalisation était de nature à déprécier les titres jetés ainsi en nombre considérable sur le marché, et cela au moment précisément où la société se préparait à une émission d'obligations. À plusieurs reprises, en 1868 et 1869, le conseil d'administration se préoccupant de la situation, avait examiné ce qu'il convenait de faire, exprimant le désir qu'une combinaison fût trouvée, qui permit le rachat des actions soit par le conseil, soit sous le nom d'un tiers.

Les choses en étaient là, lorsque à la date du 9 août 1869, et les fils de Guilhou étant sur le point d'obtenir leur concordat, un acte était intervenu entre eux et M. le marquis de Jouselin, président du conseil d'administration de la Compagnie des Cotons algériens, aux termes duquel celui-ci leur rachetait les 2.177 actions en question, moyennant la somme de 104.000 fr., mais à charge de libérer pour eux les actions et aussi de payer à la compagnie à leur décharge un solde de compte de 162.846 fr. La justification de cette double libération devait être fournie aux cédants dans le délai de trois mois.

Lorsque la faillite de la Compagnie des Cotons était survenue en 1877, les syndics, en examinant les livres et la caisse, avaient acquis la certitude que les versements restant à effectuer sur les 2.111 actions n'avaient pas été faits, et qu'il en avait été de même du compte de 162.846 fr. Ils s'adressèrent alors tant à M. le marquis de Jouselin qu'à MM. les fils de Guilhou, et leur réclamèrent solidairement : 1° la somme de 558.399 fr. plus les intérêts à 6 pour 100 l'an depuis 1868, pour les versements restant à faire sur les actions ; 2° celle de 162.846 fr. avec les intérêts pour le solde de compte.

À cette réclamation, MM. les fils de Guilhou jeune opposèrent une déclaration à eux adressée, le 2 décembre 1869, par M. du Mesnil, administrateur-directeur de la Compagnie des Cotons et gendre de M. le marquis de Jouselin. Par cette déclaration, M. du Mesnil reconnaissait que le cessionnaire des 2,117 actions, M. le marquis de Jouselin, avait rempli vis-à-vis de la compagnie, tous les engagements afférents à ces titres comme aussi relatifs aux comptes et que, par suite, ils se trouvaient affranchis de toute responsabilité.

MM. Guilhou ajoutaient que cette déclaration ne faisait, d'ailleurs, que constater un fait vrai et qu'en effet, les écritures de la société établissaient qu'elle avait reçu de du Mesnil, qui s'était intéressé à l'opération avec son beau-père, M. de Jouselin, la totalité des sommes dues par celui-ci. Quant à M. le marquis de Jouselin, il se retranchait, comme ses cédants, derrière la décharge du 2 décembre 1869, et il ajoutait, au surplus, que l'opération pour laquelle il était recherché ne le concernait pas personnellement, et qu'il ne l'avait faite que pour le compte de la Compagnie des Cotons, intéressée au rachat de ces actions. Les syndics, persistant dans leurs prétentions et soutenant que la prétendue libération attestée par la lettre du 2 décembre 1869, ne résultait que de signatures fausses, avaient dirigé contre eux, devant le tribunal de commerce de la Seine, une demande en paiement solidaire des 162.,846 fr. pour le compte et des 558.000 fr. pour les actions.

Mais pour ce qui concerne les actions, les syndics n'avaient pas borné à eux leurs réclamations. Constatant, par les livres, qu'un grand nombre des 2.177 actions n'avaient pas été souscrites originairement par les fils de Guilhou et qu'ils les avaient achetées soit des souscripteurs, soit de divers cessionnaires, ils avaient compris dans leur action tous les anciens propriétaires et leur réclamaient à chacun le montant des versements afférents aux actions qu'ils avaient détenues momentanément.

Sur celle demande portée devant le tribunal de commerce de la Seine, il était intervenu à la date du 5 juillet 1875, un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL : Au premier chef, sur les 558.578 fr., montant des versements sur les actions ;

En ce qui touche les héritiers de Jouselin :

Attendu que ces défendeurs, pour repousser les prétentions des syndics, soutiennent que le marquis de Jouselin, leur auteur, en traitant avec le syndic de la faillite des fils de Guilhou, aurait agi pour le compte et aux risques et périls de la Compagnie des Cotons algériens, dont il était pour cette opération le mandataire spécial ; que ce fait serait établi par la nature même de l'opération et par les délibérations du conseil d'administration de la Société des Cotons, survenues au cours de novembre et décembre 1868, ainsi qu'en mars, avril et mai 1869 ; que le prix de 104.000 fr., stipulé

payable en espèces, aurait été payé savoir : 24.000 fr. en argent puisé dans la caisse de la Société des Cotons, et le surplus en acceptations signées des directeur et administrateurs de ladite société ; que si, plus tard, le marquis de Jouselin a été obligé de payer sur poursuites, il a été ensuite crédité du montant des sommes ainsi payées sur les livres de la société ; qu'enfin, la société aurait seule conçu et ordonné l'opération dont seule elle aurait profilé ;

Attendu que s'il est vrai que le conseil d'administration de la Société des Cotons se soit, dès le mois de janvier 1869, préoccupé de la situation de deux mille cent soixante-dix-sept actions qu'il savait être aux mains du syndic de la faillite des fils de Guilhou jeune, alors qu'on ne pouvait encore prévoir les conditions dans lesquelles cette faillite se terminerait ; que si, dans sa séance du 4 mars, le conseil a décidé qu'il « fallait retirer ces actions de la situation où elles se trouvaient soit en négociant une cession à des tiers, soit avec le concours des membres du conseil, pour le compte de la compagnie elle-même », il faut reconnaître que cette délibération, en ce qui se rattache au rachat pour le propre compte de la société, était extrastatutaire et ne pouvait produire aucun effet valable ; qu'en effet, on ne trouve dans les statuts aucune disposition pouvant permettre au conseil d'administration un acte aussi important, aussi grave et en principe aussi dangereux pour l'intérêt des tiers que celui du rachat, par la société, de ses propres actions ;

Attendu, en fait, que le traité dû 10 août 1869 a été conclu entre le syndic de la faillite des fils de Guilhou jeune et Guilhou père (traité ratifié par ces derniers), et le marquis de Jouselin, stipulant en son nom personnel ; que celui-ci, outre l'obligation prise par lui de payer à ses cédants une somme de 104.000 fr. à bref délai, s'engageait encore à payer à la société, en l'acquit des fils de Guilhou jeune, le solde d'un compte, soit 113.500 fr. dont ils étaient débiteurs en principal envers la Compagnie des Cotons ; qu'il s'est de plus engagé à effectuer, toujours à bref délai, eu égard à leur exigibilité par suite d'appels de fonds antérieurs, tous versements nécessaires à la libération intégrale de la partie des actions qui n'étaient point libérées ;

Attendu qu'audit traité, le marquis de Jouselin a reconnu avoir reçu des mains de Lamoureux, syndic, et de celles de Guilhou père, toutes les actions cédées ;

Attendu que le marquis de Jouselin a été subrogé par l'acte de cession aux droits de la société des fils de Guilhou jeune et de Guilhou père, vis-à-vis de la Société des Cotons algériens ; que, par contre, il était tenu de remplir toutes les obligations qui incombaient à ses cédants ; qu'en conséquence, la demande des syndics, formée contre les héritiers de Jouselin, est fondée ; qu'elle est justifiée comme somme ; qu'il y a donc lieu d'y faire droit ;

En ce -qui touche les fils de Guilhou jeune :

Attendu que les défendeurs opposent principalement aux syndics une lettre émanée de la direction de la société, à eux adressée eu décembre 1869, ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de vous informer que le cessionnaire des deux mille cent soixante-dix-sept actions de la Compagnie française de cotons et produits agricoles algériens, dont vous étiez précédemment titulaires, a rempli vis-à-vis de la société les engagements afférents à ces titres, comme aussi ceux relatifs à l'apurement de votre compte vis-à-vis de la société, et que, par conséquent, vous êtes libres et dégagés de toute obligation envers elle relativement à ces deux mille cent soixante-dix-sept actions et au règlement de votre compte à notre compagnie. L'administrateur-directeur. — Signé : A. du MESGNIL. »

Attendu qu'en présence de ce document, les syndics arguent qu'aux termes des statuts (art. 24), c'était le conseil et non chacun ou l'un de ses membres individuellement qui était investi du pouvoir d'administrer les affaires de la société ;

Que si, aux termes de l'article 25, le conseil pouvait déléguer des pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres pour des affaires déterminées, ni du Mesgnil, ni le marquis de Jouselin n'ont reçu de délégation de pouvoirs pour l'affaire dont s'agit ;

Que même ils n'auraient pu, en aucun cas, représenter la compagnie, alors qu'il s'agissait d'une opération les intéressant personnellement, et donner valablement aux fils de Guilhou jeune, soit de façon expresse, soit au moyen de passation d'écritures, une décharge dont l'effet était de les exonérer eux-mêmes au regard desdits fils de Guilhou jeune des obligations résultant des conventions du 10 août 1869 ;

Que non seulement ces écritures et cette lettre seraient entachées de nullité pour défaut de capacité en la personne de du Mesnil et en la personne du marquis de Jouselin par rapport à la décharge précitée, mais qu'elles seraient encore entachées de fraude ;

Qu'à l'appui de leur argumentation, ils relèvent la passation à fausse date des écritures du 1<sup>er</sup> janvier 1869, la passation également à fausse date des écritures du 1<sup>er</sup> janvier 1870, l'écriture passée seulement à la date du 15 janvier 1872, de paiements montant ensemble à 44.750 fr. qui avaient été faits les 5 décembre 1869, 20 et 27 mai 1870 ;

Que ces écritures comporteraient en elles-mêmes la preuve de la faute arguée ;

Attendu que, s'il est vrai que les écritures incriminées et passées par le sieur du Mesnil n'offrent aux yeux du tribunal aucun caractère d'exactitude ni de sincérité, et que leur passation paraît avoir eu pour but, de la part de du Mesnil, de mettre à la charge de la société l'opération traitée entre la société les fils de Guilhou jeune et Guilhou père et le marquis de Jouselin, opération devenue mauvaise par l'état de gêne toujours croissant de la Compagnie des Cotons, ces agissements répréhensibles en la personne du sieur du Mesnil ne sauraient atteindre les fils de Guilhou jeune, qui y sont demeurés étrangers et qui n'avaient pas à les connaître ;

Attendu, d'autre part, que la lettre du 2 décembre 1869 susénoncée ne constitue pas un acte d'administration irrégulière de la nature de ceux pour lesquels l'observation de l'article- 24 des statuts était indispensable ; que, dans les conditions où l'avis a été donné, il doit être considéré comme une déclaration officielle de la société, valant, pour les fils de Guilhou jeune, pleine et entière décharge à laquelle ils ont dû ajouter foi ;

Et attendu que les termes de la lettre du 2 décembre 1869 sont formels ; qu'ils annoncent aux fils de Guilhou jeune qu'ils sont dégagés de toute obligation envers la Société des Cotons relativement à la cession des deux mille cent soixante-dix-sept actions ; qu'il suit de là et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de défense des fils de Guilhou jeune, que la demande des syndics formée contre eux doit être rejetée ; etc.

Par voie de conséquence, le jugement rejetait la demande des syndics contre les souscripteurs et cessionnaires antérieurs des actions par la disposition suivante, reproduite pour chacun des défendeurs :

« Attendu que la lettre du 2 décembre 1869, qui a dégagé les fils de Guilhou jeune, a dégagé, en même temps et au même titre, leurs cédants ; que la demande des syndics contre ces derniers n'est donc pas fondée. »

Quant au deuxième chef de la demande (paiement de 162.846 francs pour solde de compte), le tribunal, par application des motifs ci-dessus, l'accueillait à l'égard des héritiers de Jouselin et la repoussait à l'égard des fils de Guilhou jeune.

Les syndics de la Compagnie des Cotons ont relevé appel de ce jugement tant à l'égard des fils de Guilhou qu'au regard des souscripteurs et cédants antérieurs. De leur côté, les héritiers de Jouselin ont fait appel des deux chefs qui les condamnaient à 121.220 fr. et aux intérêts depuis 1868. —

La cour de Paris a statué en ces termes :

LA COUR : Sur l'appel des héritiers de Jouselin :

Considérant que c'est avec raison que les premiers juges les ont condamnés comme héritiers bénéficiaires à payer aux syndics de la Société des Cotons algériens, la somme de 558,399 fr. plus celle de 162,846 fr. avec les intérêts suivant la loi ;

Adoptant sur ce point les motifs des premiers juges ;

Sur l'appel desdits syndics à l'égard de la société des fils de Guilhou :

Considérant que tout souscripteur d'actions doit en acquitter le montant à la société ; qu'il ne peut, en les cédant, se décharger de cette obligation pour le cas où son cessionnaire n'y satisferait pas lui-même ; que si ce cessionnaire devient cédant à son tour, il n'en demeure pas moins obligé à libérer les actions qui lui ont été transmises à défaut du tiers auquel il les a cédées ;

Que l'article 1 des statuts sociaux ne fait que consacrer cette règle de droit commun quand il dispose que les souscripteurs originaires seront garants de leurs cessionnaires jusqu'à concurrence du montant de chaque action ;

Considérant qu'il est établi d'une part que de Jouselin n'a pas libéré les actions qu'il tenait de Guilhou père et du syndic de la société des fils de Guilhou jeune, et d'autre part, qu'il n'est intervenu entre les parties aucun acte emportant novation par lequel la Société des Cotons algériens aurait accepté de Jouselin comme seul et unique débiteur avec décharge de ses cédants ;

Considérant que le liquidateur de la société des fils de Guilhou jeune se prévaut vainement, pour se soustraire à la garantie qui lui incombe, d'une lettre qu'en décembre 1869 du Mesgnil, administrateur directeur de la Société des Cotons algériens, aurait adressée aux faillis et par laquelle il les informait que le cessionnaire des deux mille cent soixante-dix-sept actions dont ils étaient précédemment titulaires, avait rempli vis-à-vis de la société les engagements afférents à ces titres et que, par conséquent, ils étaient libres et dégagés de toute obligation envers elle relativement à ces deux mille cent soixante-dix-sept actions ; que cette pièce de correspondance qui se rattache à un ensemble d'écritures que les premiers juges déclarent eux-mêmes ne présenter aucun caractère d'exactitude, ni de sincérité, ne peut être admise comme établissant à l'égard des fils de Guilhou, la libération de Jouselin comme débiteur ;

Considérant qu'en admettant que les fils de Guilhou jeune aient été abusés par les actes et la correspondance de du Mesgnil, gendre de Jouselin, il n'en est pas moins vrai qu'ils ont à se reprocher d'avoir imprudemment suivi sa bonne foi et de n'avoir pas vérifié, comme leur intérêt le leur commandait, si la libération prétendue de leur cessionnaire avait ou non pour cause un versement effectif, et si elle n'était pas une simple décharge n'existant que sur le papier et équivalente à une remise de dette ou abandon d'une partie de l'actif social ;

Que du Mesgnil a bien pu, par ses actes, engager envers eux sa responsabilité personnelle, mais sans compromettre les droits de la société aujourd'hui représentée par les syndics qui défendent précisément les intérêts de la masse contre-les fautes de l'administration ; que c'est donc à tort que les premiers juges ont repoussé l'action en garantie.

L'arrêt s'expliquant ensuite à l'égard de chacun des actionnaires primitifs, condamne chacun d'eux par les mêmes motifs à payer le montant des réclamations des syndics.

De même et par les mêmes raisons, il infirme sur le chef des 162.846 fr. et condamne solidairement les fils de Guilhou au paiement de cette somme aussi bien qu'à celle de 558.399 fr.

---

## JURIDICTION CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).  
Présidence de M. Larombière, premier président

Audiences des 20, 24 juin, 1<sup>er</sup> et 5 juillet 1879.  
SUCCESSION. — LIQUIDATION INEXACTE. — DONATION POSTÉRIEURE. —  
PARTAGE ANTICIPÉ. — VALIDITÉ.  
(*Le Droit*, 12 octobre 1879)

*Étant donné la liquidation volontairement inexacte de la succession d'une mère de famille, suivie d'une donation, à titre de partage anticipé, par le père à ses enfants, dans le but de réparer des erreurs antérieures, prenant leur origine dans la dissipation imputable à celui-ci, de partie de l'actif de la succession dont il s'agit, les tiers, créanciers du père, ne sauraient attaquer l'acte de liquidation comme fait en fraude de leurs droits, alors qu'il résulte des documents de la cause et notamment de la correspondance de famille que la pensée de fraude n'a pas existé et que la valeur des biens de la femme dissipés par le mari dépasse celle de l'actif laissé par ce dernier.*

Le Tribunal civil de Versailles, à la date du 18 août 1876, avait, sur la demande des syndicats de la faillite de la Compagnie française des cotons et produits agricoles algériens, contre les héritiers sous bénéfice d'inventaire de M. le marquis de Jouselin, statué en ces termes :

« Le Tribunal,

Attendu qu'aux termes d'un acte passé devant M<sup>e</sup> Finot, notaire à Versailles, le 29 mai 1872, il est intervenu entre le marquis de Jouselin, d'une part ; et la dame veuve de Fontaines, la dame veuve de la Rocques, les époux Mangin du Valdailly, les époux du Moustier, les époux du Mesnil et les époux Hunault de la Chevallerie, ses filles et gendres, d'autre part, des conventions dont l'analyse se résume en trois dispositions principales ;

Que par la première disposition, le marquis de Jouselin a consenti en faveur de ses filles et gendres une hypothèque de premier rang sur son hôtel, sis à Versailles, rue des Bourdonnais, 10, pour sûreté d'une somme de 51.000 fr., dépendant de la succession de la marquise de Jouselin, sa femme, et qui, suivant l'acte liquidatif de ladite succession dressé par ledit M<sup>e</sup> Finot, le 14 août 1865, avait été attribuée au marquis de Jouselin pour l'usufruit et à ses enfants pour la nue propriété ;

Que par la deuxième disposition le marquis de Jouselin a fait attribution, sous certaines conditions, à quatre de ses filles, de diverses valeurs lui appartenant, montant ensemble à 42.100 fr. pour les remplir de l'importance des donations par préciput et hors part que par le même acte de 1865 il avait fait en leur faveur à l'effet d'exécuter les intentions de la marquise manifestées dans le testament de cette dernière, et qui n'avaient pu être réalisées sur les biens de la succession ;

Que par la troisième disposition, le marquis de Jouselin, après avoir établi que l'actif lui restant s'élevait à la somme de 164.049 fr., en a fait donation à ses enfants à titre de partage anticipé sous réserve de l'usufruit en sa faveur, et pour sûreté de partie de la donation a constitué sur son hôtel une hypothèque de deuxième rang ;

Attendu que Bocquet et Gautier, syndics de la faillite de la Compagnie des cotons et produits agricoles algériens, demandent la nullité de l'acte sus-analysé comme fait en fraude des droits de ladite Société qu'ils prétendent créancière d'une somme considérable de la succession du marquis de Jouselin ainsi qu'il résulterait d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 5 janvier 1875 actuellement frappé d'appel (voir le *Droit* du 8 octobre 1879) lequel jugement a condamné les héritiers du marquis de Jouselin à payer à Bocquet et Gautier ès noms la somme de 746,321 fr. 98 c. dont le marquis serait devenu débiteur envers la Société à partir du 31 mai 1865 jusqu'à concurrence de 25.135 fr.65 c. et à partir du 10 août 1869 pour le surplus ;



Attendu qu'il s'agit pour le Tribunal d'apprécier le mérite de cette demande en s'appuyant sur les faits établis par le jugement susénoncé sans oublier cependant que ledit jugement est frappé d'appel en sorte qu'au cas où il serait établi que l'acte dont s'agit n'a pas été fait en fraude de la Société, la demande devrait être immédiatement rejetée et, qu'au cas contraire, il y aurait lieu seulement de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel pendant;

En ce qui touche la constitution d'hypothèque pour sûreté de la somme de 51.000 fr. :

Attendu que la dette, pour conservation de laquelle l'hypothèque a été consentie, était préexistante à l'acte de 1872, puisqu'elle dérive de l'acte liquidatif de 1865 qui a constitué le marquis de Jouselin usufruitier de la somme de 51.000 fr., et par conséquent débiteur de ladite somme payable à son décès ;

Que cette constitution d'hypothèque n'a pas porté à la Société un préjudice dont celle-ci soit fondée à se plaindre, puisque le patrimoine du marquis de Jouselin, défalcation faite de l'importance de l'hypothèque, se trouvait encore de beaucoup supérieur à la somme de 25.135 fr. 65 c., montant de la créance de la Société à la date dudit état liquidatif ;

Que la Société est d'autant moins autorisée à critiquer cette opération, que le testament de la marquise de Jouselin attribuait ladite somme de 51.000 fr. à ses enfants en toute propriété ;

Qu'aucun droit d'usufruit n'était établi sur dite somme au profit du marquis lequel, dès l'année 1865, aurait pu être contraint d'en verser le montant à ses enfants, sans que la Société fût en situation d'y apporter obstacle ;

Attendu, d'ailleurs et dans tous les cas, qu'en veillant à la conservation de leurs droits en se faisant donner ultérieurement une sûreté, et en rendant ainsi leur condition meilleure, les créanciers de ladite somme de 51 000 fr. n'ont fait que ce qui leur était permis de faire ;

En ce qui touche l'attribution de valeurs montant à 42.100 fr. :

Attendu que cette attribution n'est autre chose que la réalisation, en 1872, de la donation par préciput et hors part faite par le marquis de Jouselin à quatre de ses filles en août 1865 ; qu'il y a donc lieu d'appliquer à cette attribution ce qui vient d'être dit de la constitution d'hypothèque, à savoir que, déduction faite de cette nouvelle somme de 42.000 fr., le patrimoine du marquis demeurerait de beaucoup plus élevé que la créance de la Société à la date du mois d'août 1865, et que, par conséquent, sur ce nouveau point, préjudice n'a point été apporté à la Société ;

En ce qui touche la donation à titre de partage anticipé :

Attendu que, contrairement à ce qui vient d'être dit au sujet de la constitution d'hypothèque et de l'attribution des diverses valeurs, la donation à titre de partage anticipé, consentie par le marquis de Jouselin au profit de ses filles, ne se rattache pas à une date antérieure à 1872 ; qu'au jour de cette donation, la Société des cotons algériens était en possession de la totalité de sa créance de 746.381 fr. 98 c. ; que ladite donation comprenait la totalité de ce qui restait de la fortune du marquis de Jouselin ;

Que le préjudice causé par cette donation à la Société est donc incontestable ;

Attendu, d'autre part, que le marquis de Jouselin ne pouvait ignorer que depuis le 10 août 1869, il devait à la Société : 1° le montant des sommes restant à solder pour libérer les actions dont il s'était rendu gestionnaire ; 2° le paiement du reliquat du compte de son cédant ; qu'il n'était plus *in bonis* et qu'une libéralité par lui consentie dans ces conditions portait atteinte aux droits légitimes de ses créanciers ;

Que s'agissant d'un contrat à titre gratuit entre le marquis de Jouselin, d'une part, ses filles et ses gendres, d'autre part, l'ignorance dans laquelle pouvaient se trouver les donataires au sujet de la situation du donateur est sans intérêt dans la cause ; qu'il est d'ailleurs de toute vraisemblance que cette situation a été connue par eux et que cette

connaissance a été la cause principale d'un acte dont l'effet devait être de sauver au profit de ses enfants les débris de la fortune du marquis de Jouselin ; qu'en conséquence, Bocquet et Gautier ès noms fournissent la preuve qu'ils sont en droit d'exercer l'action paulienne ;

Attendu néanmoins que les héritiers de Jouselin résistent à cette action et soutiennent que l'acte de 1872, sous la fausse apparence et dénomination de donation, aurait en réalité le caractère d'une restitution tardive par le marquis de Jouselin à ses enfants d'une partie du patrimoine de leur mère par lui détournée au jour de la liquidation ;

Qu'il s'agit donc pour les héritiers de faire à leur tour la preuve de leurs prétentions en établissant en premier lieu qu'une partie des biens composant la succession de leur mère a été omise dans la liquidation ; en deuxième lieu que ces omissions ont eu lieu non seulement à leur préjudice, mais encore contrairement à leur volonté et à leur insu ;

Sur le premier point :

Attendu qu'au dire des héritiers les omissions comprendraient : 1° la somme de 61.000 fr. représentant la différence entre le prix déclaré de la terre de Boudeville et le prix réellement reçu par le marquis de Jouselin ; 2° la somme de 240.000 fr. montant du prix de la terre de la Villette, ayant appartenu au comte et à la comtesse de Blosseville, père et mère de la marquise de Jouselin, et reçu par le marquis ; 3° celle de 140.500 fr., montant du prix de la terre de Sanneville, ayant appartenu à la comtesse de Blosseville, et reçue par le marquis ; 4° celle de 56.000 fr., montant du prix de 71 actions du chemin de fer de Naples existant au décès du comte de Blosseville et vendues par le marquis de Jouselin après le décès de la comtesse ; au total, 497.500 fr. ;

Attendu, en ce qui concerne le prétendu supplément de prix de la terre de Boudeville, que les héritiers n'apportent d'autre justification qu'une note de la main du marquis de Jouselin trouvée dans ses papiers après son décès, laquelle note sera enregistrée avec le présent jugement et à cet effet déposée aux mains du greffier ;

Que la présomption que l'on peut tirer de cette note ne saurait être considérée comme une preuve suffisante des prétendues modifications apportées par les conventions aux clauses des actes authentiques énoncées en l'acte liquidatif ;

Qu'elle n'établit pas, d'ailleurs, que le prix supplémentaire ait été touché par le marquis de Jouselin ; qu'au contraire, il semble résulter de ces énonciations qu'il a été touché par ceux des gendres et filles auxquels a été délégué le prix porté en l'acte authentique de vente ;

Attendu, en ce qui concerne tant le prétendu prix de la terre de la Villette que le prétendu prix des actions du chemin de fer de Naples, que les héritiers produisent uniquement une lettre écrite à l'un d'eux par le marquis de Jouselin à une date voisine de l'acte de 1872, laquelle lettre sera enregistrée avec le présent jugement et, à cet effet, déposée aux mains du greffier ;

Qu'il n'est pas possible de considérer comme faisant preuve un écrit émané d'une personne que les héritiers accusent de détournements et ayant pour auteur et destinataires ceux mêmes qui sont parties à l'acte incriminé par les demandeurs ; qu'en outre, les défendeurs se déclarent hors d'état de donner aucun renseignement sur la terre de la Villette, dont ils ne connaissent ni l'importance ni la contenance, ni même la situation ;

Attendu, en ce qui concerna la terre de Sanneville, qu'aucune justification n'est apportée, et que, sur ce point, les défendeurs se renfermant dans une simple affirmation ;

Attendu que, de ce qui précède, il résulte que les omissions prétendues ne sont pas suffisamment établies ;

Sur le deuxième point :

Attendu qu'à supposer les omissions justifiées, les héritiers seraient encore tenus d'établir qu'elles ont été faites à leur insu ;

Attendu qu'à ce sujet, il importe de rechercher le caractère qui appartient réellement à l'acte de 1865, qualifié d'acte liquidatif de la succession de la marquise de Jouselin ;

Attendu qu'après avoir fourni sur son patrimoine propre les dots de ses six filles, dont l'importance était inégale, la marquise a fait des dispositions testamentaires afin de rétablir l'égalité entre ses enfants, en élevant à 124.000 fr. le montant de chaque dot ;

Que l'acte de 1865 a eu pour effet et pour but d'établir cette égalité et de fournir à la plupart des enfants un augment de dot dont les éléments étaient pris dans la fortune de la marquise ; qu'aucun doute n'est possible sur ce point lorsqu'on remarque que l'actif de la succession de la marquise tel qu'il est établi par l'acte de 1865, et en y comprenant les rapports de dots, se monte à la somme de 744.000 fr, exactement égale au total des six dots élevées chacune à 124.000 fr., qu'un tel établissement d'actif ne saurait être considéré comme sincère ;

que cependant les parties ont reconnu que par cet acte, elles étaient entièrement réglées et liquidées et ont renoncé expressément à s'inquiéter ni rechercher au sujet de ladite succession ;

Attendu que ce qui vient d'être dit conduit à cette conséquence que l'acte de 1865 ne contient pas une exacte liquidation de la succession ; qu'il présente en réalité le caractère d'un pacte de famille, ainsi d'ailleurs qu'il se dénomme lui-même, contenant en premier lieu légalisation des dots entre les enfants et les attributions nécessaires aux augmenté de dot ; en deuxième lieu, l'abandon par les enfants au père de famille du surplus des biens composant la succession de leur mère ;

Que cet abandon, nécessité peut-être par les vives exigences du marquis, perd d'ailleurs une partie de son importance, si l'on considère d'une part que par suite de l'usufruit légué par la marquise au marquis, les enfants n'avaient droit à aucune jouissance pendant la vie de ce dernier ; d'autre part, qu'ayant confiance à cette époque dans l'administration du père de famille, ils se croyaient assurés de retrouver dans sa succession ce qu'ils lui abandonnaient dans la succession de leur mère ;

Attendu que ce qui précède ne démontre sans doute pas l'impossibilité que des détournements aient pu être commis par le marquis de Jouselin au préjudice de ses enfants ; mais qu'il en résulte du moins que, à l'encontre de ce qui arrive dans les cas ordinaires où la preuve des omissions suffit généralement à la preuve des détournements commis par celui auquel les omissions profitent, dans l'espèce actuelle au contraire où il s'agit d'un acte dans lequel les parties ne se sont pas donné pour but de dire exactement la vérité sur la composition de l'actif de la succession de la mère, les omissions doivent être réputées le fait commun des parties tant que l'une d'elles n'aura pas strictement fourni la preuve qu'elles ont été commises contre sa volonté et à son insu ; que les héritiers de Jouselin ne font pas cette preuve ; que les apparences leur sont même défavorables ;

Qu'en effet des terres d'une valeur de 140.000 fr. et 240.000 fr. n'existent pas ou n'ont pas existé dans un patrimoine sans que les enfants et petits-enfants en aient eu connaissance ;

Qu'il est donc invraisemblable que les six filles et les six gendres du marquis de Jouselin parties à l'acte de 1865 aient tous été dans l'ignorance des terres de la Villette et de Sanneville et encore que en ayant connaissance ils n'en aient pas sciemment consenti l'omission dans l'acte de 1865 ;

Attendu que, de ce qui précède il résulte qu'en 1865 ceux des biens dépendant de la succession de la marquise de Jouselin qui n'ont pas été partagés entre les enfants sont sortis par la libre volonté de ces derniers du domaine de cette succession pour entrer dans le domaine propre du marquis, en sorte que, plus tard, en 1872, lorsque les enfants, éclairés sur la mauvaise administration du père de famille, ont demandé et

obtenu la restitution de ces biens, cet acte n'a pu revêtir un autre caractère que celui d'un nouveau transfert de propriété ;

Que le marquis de Jouselin n'étant plus alors *in bonis* ne pouvait plus consentir sans s'exposer à l'action paulienne ;

Par ces motifs,

Dit Bocquet et Gautier ès noms mal fondés dans leur demande tendant à l'annulation de l'acte notarié du 29 mai 1872 susénoncé, mais seulement en ce qui concerne : 1° la constitution d'hypothèque pour sûreté de la somme de 51.000 fr. ; 2° l'attribution de valeurs montant à 42.100 fr., et les en déboute ;

Et sur le surplus de leurs conclusions, sursoit à statuer jusqu'à l'arrêt à intervenir sur l'appel du jugement du Tribunal de commerce de la Seine en date du 5 janvier 1875 ;

Réserve les dépens.

Les héritiers de M. le marquis de Jouselin ont interjeté appel de ce jugement.

M<sup>e</sup> ERNOUL, avocat, a soutenu cet appel ; M<sup>e</sup> LIMET a plaidé pour MM. Bocquet et Gautier, syndics de la Compagnie des cotons algériens.

Contrairement aux conclusions de M. l'avocat général CHEVRIER, la Cour a rendu l'arrêt dont suit la teneur :

« La Cour,

Considérant que, par la troisième disposition d'un acte passé devant M<sup>e</sup> Finot, notaire à Versailles, le 29 mai 1872, le marquis de Jouselin, après avoir établi que l'actif lui restant s'élevait à la somme de 164.049 fr., en a fait donation à ses enfants, à titre de partage anticipé, sous réserve d'usufruit en sa faveur ;

Que Bocquet et Gautier, syndics de la faillite de la Compagnie des cotons algériens, demandent la nullité de cette partie de l'acte de 1872, en prétendant que ledit acte, qui renferma une donation au profit des héritiers de Jouselin, a été fait en fraude des droits de ladite Société, créancière, pour sommes beaucoup plus importantes, de la succession de Jouselin ;

Considérant que si, à la date du 14 août 1865, par acte passé à Versailles devant le notaire Finot, le marquis de Jouselin et ses enfants ont réglé la succession de la dame de Jouselin, leur épouse et mère, il résulte tant de l'examen de cet acte que des documents fournis à la Cour, que ledit acte ne contient pas une exacte liquidation de cette succession ;

Qu'en effet, il a eu pour but d'établir l'égalité entre les enfants de Jouselin, en leur fournissant des augmentations de dots qui élevaient pour chacun d'eux le montant de leurs droits à la somme de 124.000 fr. ; que, pour arriver à ce résultat, les forces de cette succession ont été fixées à 744.000 fr., somme exactement égale au total des 6 dots élevées à 124.000 fr. chacune ;

Qu'il résulte de notes émanées du marquis de Jouselin, et notamment d'une lettre adressée par lui à l'un de ses gendres, lettre enregistrée en vertu du jugement dont est appel, que des immeubles et autres biens propres à la marquise de Jouselin avaient été aliénés au cours du mariage, que le marquis de Jouselin en avait touché les prix sans faire de emplois ; que ces sommes, dont il est inutile aujourd'hui de fixer exactement l'importance, étaient de beaucoup supérieures à celle de 164.049 fr., représentant, en 1872, le montant de la fortune du marquis de Jouselin, dont ce dernier faisait le partage entre ses enfants ;

Que ceux-ci, par suite d'un arrangement et d'un pacte de famille, ont consenti à ne pas faire figurer ces valeurs dans la liquidation de la succession de leur mère, avec la pensée d'en retrouver un jour tout ou partie dans la succession de leur père ;

Que cette convention de la part des appelants se comprend d'autant mieux qu'aux termes du testament de la marquise de Jouselin, son mari conservait l'usufruit de de tous les biens de cette dernière ;

Que, par suite, lorsque dans l'acte du 29 mai 1872, le marquis de Jouselin faisait donation à ses enfants, à titre de partage anticipé, de la nue propriété de tous ses biens évalués à la somme de 164.049 fr., il n'avait d'autre but que de réparer l'omission volontaire faite dans l'acte de 1865 d'une partie de biens composant l'actif de la eue# cession de sa femme ;

Qu'il n'a pas agi avec la pensée de frauder ses créanciers, mais dans l'intention d'indemniser, autant que faire se pouvait, les héritiers de la marquise de Jouselin du préjudice qu'il leur avait fait éprouver en dissipant une portion considérable de la fortune de leur mère ; que, par conséquent, l'acte du 29 mai 1872 doit être maintenu dans son entier ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement ;

Déclare Bocquet et Gautier, ès noms, mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Condamne Bocquet et Gautier, ès noms, en tous les dépens. »

---

*(Le Journal des finances, 22 et 29 mai 1880)*

Compagnie française des Cotons algériens. — M. Gautier, syndic de la faillite de la Compagnie française des Cotons et Produits algériens, informe les créanciers vérifiés et affirmés de cette Société qu'ils peuvent toucher dans ses bureaux, à titre de deuxième répartition, un dividende de 11 %.

---

*(Le Journal des finances, 2 décembre 1882)*

Compagnie française des cotons et produits agricoles algériens. — Le syndic paie aux créanciers vérifiés et affirmés un dividende de 7 %, quatrième répartition.

---

Compagnie des cotons algériens  
(EN FAILLITE)

*(Le Journal des finances, 13 octobre 1883)*

Les créanciers vérifiés et affirmés de la Société anonyme dite Compagnie française des Cotons et produits algériens, dont le siège est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 18, peuvent se présenter, de trois à cinq heures, chez M. Gautier, syndic, 13, rue Thérèse, pour toucher un dividende de 6 %, 5<sup>e</sup> répartition.

---

RÉPARTITIONS

*(Le Capitaliste, 24 mars 1886)*

Les créanciers de la Société dite Compagnie française des Cotons et Produits algériens, dont le siège est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 18, peuvent se présenter de trois à cinq heures chez M. Gauthier, syndic, 99, boulevard Sébastopol, pour toucher un dividende de 10 fr. 13 %, septième et dernière répartition.

---